du 18 avril 1999 (Etat le 30 novembre 2008)

Préambule

Au nom de Dieu Tout-Puissant! *Le peuple et les cantons suisses*.

Conscients de leur responsabilité envers la Création,

Résolus à renouveler leur alliance

pour renforcer la liberté, la démocratie, l'indépendance et la paix dans un esprit de solidarité et d'ouverture au monde,

Déterminés à vivre ensemble leurs diversités

dans le respect de l'autre et l'équité,

Conscients des acquis communs et de leur devoir d'assumer leurs responsabilités envers les générations futures,

Sachant que seul est libre qui use de sa liberté et que la force de la communauté se mesure au bien-être du plus faible de ses membres,

Arrêtent la Constitution¹ que voici:

Titre premier: Dispositions générales

Art. 1 Confédération suisse

Le peuple suisse et les cantons de Zurich, de Berne, de Lucerne, d'Uri, de Schwyz, d'Obwald et de Nidwald, de Glaris, de Zoug, de Fribourg, de Soleure, de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne, de Schaffhouse, d'Appenzell Rhodes-Extérieures et d'Appenzell Rhodes-Intérieures, de Saint-Gall, des Grisons, d'Argovie, de Thurgovie, du Tessin, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève et du Jura forment la Confédération suisse.

Art. 2 But

- ¹ La Confédération suisse protège la liberté et les droits du peuple et elle assure l'indépendance et la sécurité du pays.
- ² Elle favorise la prospérité commune, le développement durable, la cohésion interne et la diversité culturelle du pays.
- ³ Elle veille à garantir une égalité des chances aussi grande que possible.

RO 1999 2556

Accepté en votation populaire du 18 avril 1999 (AF du 18 déc. 1998, ACF du 11 août 1999 – RO 1999 2556; FF 1997 I 1, 1999 176 5306).

⁴ Elle s'engage en faveur de la conservation durable des ressources naturelles et en faveur d'un ordre international juste et pacifique.

Art. 3 Cantons

Les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale et exercent tous les droits qui ne sont pas délégués à la Confédération

Art. 4 Langues nationales

Les langues nationales sont l'allemand, le français, l'italien et le romanche.

Art. 5 Principes de l'activité de l'Etat régi par le droit

- ¹ Le droit est la base et la limite de l'activité de l'Etat.
- ² L'activité de l'Etat doit répondre à un intérêt public et être proportionnée au but visé
- ³ Les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi.
- ⁴ La Confédération et les cantons respectent le droit international.

Art. 5*a*² Subsidiarité

L'attribution et l'accomplissement des tâches étatiques se fondent sur le principe de subsidiarité.

Art. 6 Responsabilité individuelle et sociale

Toute personne est responsable d'elle-même et contribue selon ses forces à l'accomplissement des tâches de l'Etat et de la société.

Titre 2: Droits fondamentaux, citoyenneté et buts sociaux Chapitre premier: Droits fondamentaux

Art. 7 Dignité humaine

La dignité humaine doit être respectée et protégée.

Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007 – RO 2007 5765 5771; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).

Art. 8 Egalité

- ¹ Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.
- ² Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.
- ³ L'homme et la femme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. L'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.
- ⁴ La loi prévoit des mesures en vue d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées.

Art. 9 Protection contre l'arbitraire et protection de la bonne foi

Toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'Etat sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.

Art. 10 Droit à la vie et liberté personnelle

- ¹ Tout être humain a droit à la vie. La peine de mort est interdite.
- ² Tout être humain a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement.
- ³ La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.

Art. 11 Protection des enfants et des jeunes

- ¹ Les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement.
- ² Ils exercent eux-mêmes leurs droits dans la mesure où ils sont capables de discernement.

Art. 12 Droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse

Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

Art. 13 Protection de la sphère privée

- ¹ Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations qu'elle établit par la poste et les télécommunications.
- ² Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.

Art. 14 Droit au mariage et à la famille

Le droit au mariage et à la famille est garanti.

Art. 15 Liberté de conscience et de croyance

- ¹ La liberté de conscience et de croyance est garantie.
- ² Toute personne a le droit de choisir librement sa religion ainsi que de se forger ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.
- ³ Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir et de suivre un enseignement religieux.
- ⁴ Nul ne peut être contraint d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir, d'accomplir un acte religieux ou de suivre un enseignement religieux.

Art. 16 Libertés d'opinion et d'information

- ¹ La liberté d'opinion et la liberté d'information sont garanties.
- ² Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion.
- ³ Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.

Art. 17 Liberté des médias

- ¹ La liberté de la presse, de la radio et de la télévision, ainsi que des autres formes de diffusion de productions et d'informations ressortissant aux télécommunications publiques est garantie.
- ² La censure est interdite.
- ³ Le secret de rédaction est garanti.

Art. 18 Liberté de la langue

La liberté de la langue est garantie.

Art. 19 Droit à un enseignement de base

Le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit est garanti.

Art. 20 Liberté de la science

La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.

Art. 21 Liberté de l'art

La liberté de l'art est garantie.

Art. 22 Liberté de réunion

- ¹ La liberté de réunion est garantie.
- ² Toute personne a le droit d'organiser des réunions, d'y prendre part ou non.

Art. 23 Liberté d'association

- ¹ La liberté d'association est garantie.
- ² Toute personne a le droit de créer des associations, d'y adhérer ou d'y appartenir et de participer aux activités associatives.
- ³ Nul ne peut être contraint d'adhérer à une association ou d'y appartenir.

Art. 24 Liberté d'établissement

- ¹ Les Suisses et les Suissesses ont le droit de s'établir en un lieu quelconque du pays.
- ² Ils ont le droit de quitter la Suisse ou d'y entrer.

Art. 25 Protection contre l'expulsion, l'extradition et le refoulement

- ¹ Les Suisses et les Suissesses ne peuvent être expulsés du pays; ils ne peuvent être remis à une autorité étrangère que s'ils y consentent.
- ² Les réfugiés ne peuvent être refoulés sur le territoire d'un Etat dans lequel ils sont persécutés ni remis aux autorités d'un tel Etat.
- ³ Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains.

Art. 26 Garantie de la propriété

- ¹ La propriété est garantie.
- ² Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.

Art. 27 Liberté économique

- ¹ La liberté économique est garantie.
- ² Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice.

Art. 28 Liberté syndicale

- ¹ Les travailleurs, les employeurs et leurs organisations ont le droit de se syndiquer pour la défense de leurs intérêts, de créer des associations et d'y adhérer ou non.
- ² Les conflits sont, autant que possible, réglés par la négociation ou la médiation.

³ La grève et le lock-out sont licites quand ils se rapportent aux relations de travail et sont conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.

⁴ La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes.

Art. 29 Garanties générales de procédure

- ¹ Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable.
- ² Les parties ont le droit d'être entendues.
- ³ Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert.

Art. $29a^3$ Garantie de l'accès au juge

Toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire. La Confédération et les cantons peuvent, par la loi, exclure l'accès au juge dans des cas exceptionnels.

Art. 30 Garanties de procédure judiciaire

- ¹ Toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial. Les tribunaux d'exception sont interdits.
- ² La personne qui fait l'objet d'une action civile a droit à ce que sa cause soit portée devant le tribunal de son domicile. La loi peut prévoir un autre for.
- ³ L'audience et le prononcé du jugement sont publics. La loi peut prévoir des exceptions.

Art. 31 Privation de liberté

- ¹ Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est dans les cas prévus par la loi et selon les formes qu'elle prescrit.
- ² Toute personne qui se voit privée de sa liberté a le droit d'être aussitôt informée, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de cette privation et des droits qui sont les siens. Elle doit être mise en état de faire valoir ses droits. Elle a notamment le droit de faire informer ses proches.
- ³ Toute personne qui est mise en détention préventive a le droit d'être aussitôt traduite devant un ou une juge, qui prononce le maintien de la détention ou la libération. Elle a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable.
- Accepté en votation populaire du 12 mars 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (AF du 8 oct. 1999, ACF du 17 mai 2000, AF du 8 mars 2005 RO 2002 3148, 2006 1059; FF 1997 I 1, 1999 7831, 2000 2814, 2001 4000).

⁴ Toute personne qui se voit privée de sa liberté sans qu'un tribunal l'ait ordonné a le droit, en tout temps, de saisir le tribunal. Celui-ci statue dans les plus brefs délais sur la légalité de cette privation.

Art. 32 Procédure pénale

- ¹ Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce qu'elle fasse l'objet d'une condamnation entrée en force.
- ² Toute personne accusée a le droit d'être informée, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre elle. Elle doit être mise en état de faire valoir les droits de la défense
- ³ Toute personne condamnée a le droit de faire examiner le jugement par une juridiction supérieure. Les cas où le Tribunal fédéral statue en instance unique sont réservés

Art. 33 Droit de pétition

- ¹ Toute personne a le droit, sans qu'elle en subisse de préjudice, d'adresser des pétitions aux autorités.
- ² Les autorités doivent prendre connaissance des pétitions.

Art. 34 Droits politiques

- ¹ Les droits politiques sont garantis.
- ² La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyens et des citoyennes et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.

Art. 35 Réalisation des droits fondamentaux

- ¹ Les droits fondamentaux doivent être réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.
- ² Quiconque assume une tâche de l'Etat est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation.
- ³ Les autorités veillent à ce que les droits fondamentaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi réalisés dans les relations qui lient les particuliers entre eux.

Art. 36 Restriction des droits fondamentaux

- ¹ Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.
- ² Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.
- ³ Toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé.
- ⁴ L'essence des droits fondamentaux est inviolable.

Chapitre 2: Nationalité, droits de cité et droits politiques

Art. 37 Nationalité et droits de cité

- ¹ A la citoyenneté suisse toute personne qui possède un droit de cité communal et le droit de cité du canton.
- ² Nul ne doit être privilégié ou désavantagé en raison de son droit de cité. Il est possible de déroger à ce principe pour régler les droits politiques dans les bourgeoisies et les corporations ainsi que la participation aux biens de ces dernières si la législation cantonale n'en dispose pas autrement.

Art. 38 Acquisition et perte de la nationalité et des droits de cité

- ¹ La Confédération règle l'acquisition et la perte de la nationalité et des droits de cité par filiation, par mariage ou par adoption. Elle règle également la perte de la nationalité suisse pour d'autres motifs ainsi que la réintégration dans cette dernière.
- ² Elle édicte des dispositions minimales sur la naturalisation des étrangers par les cantons et octroie l'autorisation de naturalisation.
- ³ Elle facilite la naturalisation des enfants apatrides.

Art. 39 Exercice des droits politiques

- ¹ La Confédération règle l'exercice des droits politiques au niveau fédéral; les cantons règlent ces droits aux niveaux cantonal et communal.
- ² Les droits politiques s'exercent au lieu du domicile. La Confédération et les cantons peuvent prévoir des exceptions.
- ³ Nul ne peut exercer ses droits politiques dans plus d'un canton.
- ⁴ Les cantons peuvent prévoir que les personnes nouvellement établies ne jouiront du droit de vote aux niveaux cantonal et communal qu'au terme d'un délai de trois mois au plus.

Art. 40 Suisses et Suissesses de l'étranger

- ¹ La Confédération contribue à renforcer les liens qui unissent les Suisses et les Suissesses de l'étranger entre eux et à la Suisse. Elle peut soutenir les organisations qui poursuivent cet objectif.
- ² Elle légifère sur les droits et les devoirs des Suisses et des Suissesses de l'étranger, notamment sur l'exercice des droits politiques au niveau fédéral, l'accomplissement du service militaire et du service de remplacement, l'assistance des personnes dans le besoin et les assurances sociales.

Chapitre 3: Buts sociaux

Art. 41

- ¹ La Confédération et les cantons s'engagent, en complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, à ce que:
 - a. toute personne bénéficie de la sécurité sociale;
 - b. toute personne bénéficie des soins nécessaires à sa santé;
 - c. les familles en tant que communautés d'adultes et d'enfants soient protégées et encouragées;
 - d. toute personne capable de travailler puisse assurer son entretien par un travail qu'elle exerce dans des conditions équitables;
 - e. toute personne en quête d'un logement puisse trouver, pour elle-même et sa famille, un logement approprié à des conditions supportables;
 - f. les enfants et les jeunes, ainsi que les personnes en âge de travailler puissent bénéficier d'une formation initiale et d'une formation continue correspondant à leurs aptitudes;
 - g. les enfants et les jeunes soient encouragés à devenir des personnes indépendantes et socialement responsables et soient soutenus dans leur intégration sociale, culturelle et politique.
- ² La Confédération et les cantons s'engagent à ce que toute personne soit assurée contre les conséquences économiques de l'âge, de l'invalidité, de la maladie, de l'accident, du chômage, de la maternité, de la condition d'orphelin et du veuvage.
- ³ Ils s'engagent en faveur des buts sociaux dans le cadre de leurs compétences constitutionnelles et des moyens disponibles.
- ⁴ Aucun droit subjectif à des prestations de l'Etat ne peut être déduit directement des buts sociaux

Titre 3: Confédération, cantons et communes Chapitre premier: Rapports entre la Confédération et les cantons

Section 1: Tâches de la Confédération et des cantons

Art. 42 Tâches de la Confédération

- ¹ La Confédération accomplit les tâches que lui attribue la Constitution.
- 2 ...4

Abrogé par la votation populaire du 28 nov. 2004, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007 – RO 2007 5765 5771; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).

Art. 43 Tâches des cantons

Les cantons définissent les tâches qu'ils accomplissent dans le cadre de leurs compétences.

Art. 43*a*⁵ Principes applicables lors de l'attribution et de l'accomplissement des tâches étatiques

- ¹ La Confédération n'assume que les tâches qui excèdent les possibilités des cantons ou qui nécessitent une réglementation uniforme par la Confédération.
- ² Toute collectivité bénéficiant d'une prestation de l'Etat prend en charge les coûts de cette prestation.
- ³ Toute collectivité qui prend en charge les coûts d'une prestation de l'Etat décide de cette prestation.
- ⁴ Les prestations de base doivent être accessibles à tous dans une mesure comparable.
- ⁵ Les tâches de l'Etat doivent être accomplies de manière rationnelle et adéquate.

Section 2: Collaboration entre la Confédération et les cantons

Art. 44 Principes

- ¹ La Confédération et les cantons s'entraident dans l'accomplissement de leurs tâches et collaborent entre eux.
- ² Ils se doivent respect et assistance. Ils s'accordent réciproquement l'entraide administrative et l'entraide judiciaire.
- ³ Les différends entre les cantons ou entre les cantons et la Confédération sont, autant que possible, réglés par la négociation ou par la médiation.

Art. 45 Participation au processus de décision sur le plan fédéral

- ¹ Les cantons participent, dans les cas prévus par la Constitution fédérale, au processus de décision sur le plan fédéral, en particulier à l'élaboration de la législation.
- ² La Confédération informe les cantons de ses projets en temps utile et de manière détaillée; elle les consulte lorsque leurs intérêts sont touchés.

Art. 46 Mise en œuvre du droit fédéral

- ¹ Les cantons mettent en œuvre le droit fédéral conformément à la Constitution et à la loi.
- Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007 – RO 2007 5765 5771; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).

- ² La Confédération et les cantons peuvent convenir d'objectifs que les cantons réalisent lors de la mise en œuvre du droit fédéral; à cette fin, ils mettent en place des programmes soutenus financièrement par la Confédération.⁶
- ³ La Confédération laisse aux cantons une marge de manœuvre aussi large que possible en tenant compte de leurs particularités.⁷

Art. 47 Autonomie des cantons

- ¹ La Confédération respecte l'autonomie des cantons.
- ² Elle laisse aux cantons suffisamment de tâches propres et respecte leur autonomie d'organisation. Elle leur laisse des sources de financement suffisantes et contribue à ce qu'ils disposent des moyens financiers nécessaires pour accomplir leurs tâches.⁸

Art. 48 Conventions intercantonales

- ¹ Les cantons peuvent conclure des conventions entre eux et créer des organisations et des institutions communes. Ils peuvent notamment réaliser ensemble des tâches d'intérêt régional.
- ² La Confédération peut y participer dans les limites de ses compétences.
- ³ Les conventions intercantonales ne doivent être contraires ni au droit et aux intérêts de la Confédération, ni au droit des autres cantons. Elles doivent être portées à la connaissance de la Confédération.
- ⁴ Les cantons peuvent, par une convention, habiliter un organe intercantonal à édicter pour sa mise en œuvre des dispositions contenant des règles de droit, à condition que cette convention:
 - a. soit adoptée selon la procédure applicable aux lois;
 - fixe les grandes lignes de ces dispositions.⁹
- ⁵ Les cantons respectent le droit intercantonal. ¹⁰
- Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007 – RO 2007 5765 5771; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).
- Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007 – RO 2007 5765 5771; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).
- Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007 RO 2007 5765 5771; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).
- Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007 – RO 2007 5765 5771; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).
- Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007 RO 2007 5765 5771; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).

Art. 48a11 Déclaration de force obligatoire générale et obligation d'adhérer à des conventions

- ¹ A la demande des cantons intéressés, la Confédération peut donner force obligatoire générale à des conventions intercantonales ou obliger certains cantons à adhérer à des conventions intercantonales dans les domaines suivants:
 - exécution des peines et des mesures;
 - b.12 instruction publique pour les domaines visés à l'art. 62, al. 4;
 - c.13 hautes écoles cantonales:
 - d institutions culturelles d'importance suprarégionale;
 - gestion des déchets; e.
 - f épuration des eaux usées:
 - g. transports en agglomération:
 - h. médecine de pointe et cliniques spéciales;
 - institutions d'intégration et de prise en charge des personnes handicapées. i
- ² La déclaration de force obligatoire générale prend la forme d'un arrêté fédéral.
- ³ La loi définit les conditions requises pour la déclaration de force obligatoire générale et l'obligation d'adhérer à des conventions et arrête la procédure.

Art. 49 Primauté et respect du droit fédéral

- ¹ Le droit fédéral prime le droit cantonal qui lui est contraire.
- ² La Confédération veille à ce que les cantons respectent le droit fédéral.

Section 3: Communes

Art. 50

- ¹ L'autonomie communale est garantie dans les limites fixées par le droit cantonal.
- ² La Confédération tient compte des conséquences éventuelles de son activité pour les communes.
- ³ Ce faisant, elle prend en considération la situation particulière des villes, des agglomérations urbaines et des régions de montagne.
- Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007 RO **2007** 5765 5771; FF **2002** 2155, **2003** 6035, **2005** 883). Acceptée en votation populaire du 21 mai 2006 (AF du 16 déc. 2005, ACF du 27 juillet 2006 RO **2006** 3033; FF **2005** 5159 5225 6793, **2006** 6391). Acceptée en votation populaire du 21 mai 2006 (AF du 16 déc. 2005, ACF du 27 juillet 2006 RO **2006** 3033; FF **2005** 5159 5225 6793, **2006** 6391). 11
- 12
- 13

Section 4: Garanties fédérales

Art. 51 Constitutions cantonales

- ¹ Chaque canton se dote d'une constitution démocratique. Celle-ci doit avoir été acceptée par le peuple et doit pouvoir être révisée si la majorité du corps électoral le demande.
- ² Les constitutions cantonales doivent être garanties par la Confédération. Cette garantie est accordée si elles ne sont pas contraires au droit fédéral.

Art. 52 Ordre constitutionnel

- ¹ La Confédération protège l'ordre constitutionnel des cantons.
- ² Elle intervient lorsque l'ordre est troublé ou menacé dans un canton et que celui-ci n'est pas en mesure de le préserver, seul ou avec l'aide d'autres cantons.

Art. 53 Existence, statut et territoire des cantons

- ¹ La Confédération protège l'existence et le statut des cantons, ainsi que leur territoire.
- ² Toute modification du nombre des cantons ou de leur statut est soumise à l'approbation du corps électoral concerné et des cantons concernés ainsi qu'au vote du peuple et des cantons.
- ³ Toute modification du territoire d'un canton est soumise à l'approbation du corps électoral concerné et des cantons concernés; elle est ensuite soumise à l'approbation de l'Assemblée fédérale sous la forme d'un arrêté fédéral.
- ⁴ La rectification de frontières cantonales se fait par convention entre les cantons concernés.

Chapitre 2: Compétences

Section 1: Relations avec l'étranger

Art. 54 Affaires étrangères

- ¹ Les affaires étrangères relèvent de la compétence de la Confédération.
- ² La Confédération s'attache à préserver l'indépendance et la prospérité de la Suisse; elle contribue notamment à soulager les populations dans le besoin et à lutter contre la pauvreté ainsi qu'à promouvoir le respect des droits de l'homme, la démocratie, la coexistence pacifique des peuples et la préservation des ressources naturelles.
- ³ Elle tient compte des compétences des cantons et sauvegarde leurs intérêts.

Art. 55 Participation des cantons aux décisions de politique extérieure

- ¹ Les cantons sont associés à la préparation des décisions de politique extérieure affectant leurs compétences ou leurs intérêts essentiels.
- ² La Confédération informe les cantons en temps utile et de manière détaillée et elle les consulte
- ³ L'avis des cantons revêt un poids particulier lorsque leurs compétences sont affectées. Dans ces cas, les cantons sont associés de manière appropriée aux négociations internationales.

Art. 56 Relations des cantons avec l'étranger

- ¹ Les cantons peuvent conclure des traités avec l'étranger dans les domaines relevant de leur compétence.
- ² Ces traités ne doivent être contraires ni au droit et aux intérêts de la Confédération, ni au droit d'autres cantons. Avant de conclure un traité, les cantons doivent informer la Confédération
- ³ Les cantons peuvent traiter directement avec les autorités étrangères de rang inférieur; dans les autres cas, les relations des cantons avec l'étranger ont lieu par l'intermédiaire de la Confédération.

Section 2: Sécurité, défense nationale, protection civile

Art. 57 Sécurité

- ¹ La Confédération et les cantons pourvoient à la sécurité du pays et à la protection de la population dans les limites de leurs compétences respectives.
- ² Ils coordonnent leurs efforts en matière de sécurité intérieure.

Art. 58 Armée

- ¹ La Suisse a une armée. Celle-ci est organisée essentiellement selon le principe de l'armée de milice.
- ² L'armée contribue à prévenir la guerre et à maintenir la paix; elle assure la défense du pays et de sa population. Elle apporte son soutien aux autorités civiles lorsqu'elles doivent faire face à une grave menace pesant sur la sécurité intérieure ou à d'autres situations d'exception. La loi peut prévoir d'autres tâches.
- ³ La mise sur pied de l'armée relève de la compétence de la Confédération. ¹⁴

Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007 – RO 2007 5765 5771; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).

Art. 59 Service militaire et service de remplacement

- ¹ Tout homme de nationalité suisse est astreint au service militaire. La loi prévoit un service civil de remplacement.
- ² Les Suissesses peuvent servir dans l'armée à titre volontaire.
- ³ Tout homme de nationalité suisse qui n'accomplit pas son service militaire ou son service de remplacement s'acquitte d'une taxe. Celle-ci est perçue par la Confédération et fixée et levée par les cantons.
- ⁴ La Confédération légifère sur l'octroi d'une juste compensation pour la perte de revenu.
- ⁵ Les personnes qui sont atteintes dans leur santé dans l'accomplissement de leur service militaire ou de leur service de remplacement ont droit, pour elles-mêmes ou pour leurs proches, à une aide appropriée de la Confédération; si elles perdent la vie, leurs proches ont droit à une aide analogue.

Art. 60 Organisation, instruction et équipement de l'armée

- ¹ La législation militaire ainsi que l'organisation, l'instruction et l'équipement de l'armée relèvent de la compétence de la Confédération.
- 2 ...15
- ³ La Confédération peut reprendre les installations militaires des cantons moyennant une juste indemnité.

Art. 61 Protection civile

- ¹ La législation sur la protection civile relève de la compétence de la Confédération; la protection civile a pour tâche la protection des personnes et des biens en cas de conflit armé.
- ² La Confédération légifère sur l'intervention de la protection civile en cas de catastrophe et dans les situations d'urgence.
- ³ Elle peut déclarer le service de protection civile obligatoire pour les hommes. Les femmes peuvent s'engager à titre volontaire.
- ⁴ La Confédération légifère sur l'octroi d'une juste compensation pour la perte de revenu.
- ⁵ Les personnes qui sont atteintes dans leur santé dans l'accomplissement du service de protection civile ont droit, pour elles-mêmes ou pour leurs proches, à une aide appropriée de la Confédération; si elles perdent la vie, leurs proches ont droit à une aide analogue.

Abrogé par la votation populaire du 28 nov. 2004, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007 – RO 2007 5765 5771; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).

Section 3: Formation, recherche et culture

Art. 61a16 Espace suisse de formation

- ¹ Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons veillent ensemble à la qualité et à la perméabilité de l'espace suisse de formation.
- ² Ils coordonnent leurs efforts et assurent leur coopération par des organes communs et en prenant d'autres mesures.
- ³ Dans l'exécution de leurs tâches, ils s'emploient à ce que les filières de formation générale et les voies de formation professionnelle trouvent une reconnaissance sociale équivalente.

Instruction publique* Art. 62

- ¹ L'instruction publique est du ressort des cantons.
- ² Les cantons pourvoient à un enseignement de base suffisant ouvert à tous les enfants. Cet enseignement est obligatoire et placé sous la direction ou la surveillance des autorités publiques. Il est gratuit dans les écoles publiques. 17
- ³ Les cantons pourvoient à une formation spéciale suffisante pour les enfants et adolescents handicapés, au plus tard jusqu'à leur 20e anniversaire. 18
- ⁴ Si les efforts de coordination n'aboutissent pas à une harmonisation de l'instruction publique concernant la scolarité obligatoire, l'âge de l'entrée à l'école, la durée et les objectifs des niveaux d'enseignement et le passage de l'un à l'autre, ainsi que la reconnaissance des diplômes, la Confédération légifère dans la mesure nécessaire. 19
- ⁵ La Confédération règle le début de l'année scolaire. ²⁰
- ⁶ Les cantons sont associés à la préparation des actes de la Confédération qui affectent leurs compétences; leur avis revêt un poids particulier.²¹
- 16 Accepté en votation populaire du 21 mai 2006 (AF du 16 déc. 2005, ACF du 27 juillet 2006 – RO **2006** 3033; FF **2005** 5159 5225 6793, **2006** 6391).

avec disposition transitoire

- Accepté en votation populaire du 21 mai 2006 (AF du 16 déc. 2005, ACF du
- Accepté en votation populaire du 21 mai 2006 (AF du 16 déc. 2005, ACF du 27 juillet 2006 RO 2006 3033; FF 2005 5159 5225 6793, 2006 6391).

 Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007 RO 2007 5765 5771; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).

 Accepté en votation populaire du 21 mai 2006 (AF du 16 déc. 2005, ACF du 27 juillet 2006 RO 2006 3033; FF 2005 5159 5225 6793, 2006 6391).

 Accepté en votation populaire du 21 mai 2006 (AF du 16 déc. 2005, ACF du 27 juillet 2006 RO 2006 3033; FF 2005 5159 5225 6793, 2006 6391).

 Accepté en votation populaire du 21 mai 2006 (AF du 16 déc. 2005, ACF du 27 juillet 2006 RO 2006 3031; FF 2005 5159 5225 6793, 2006 6391). 18
- 20
- 21 Accepté en votation populaire du 21 mai 2006 (AF du 16 déc. 2005, ACF du 27 juillet 2006 – RO **2006** 3033; FF **2005** 5159 5225 6793, **2006** 6391).

Art. 6322 Formation professionnelle

- ¹ La Confédération légifère sur la formation professionnelle.
- ² Elle encourage la diversité et la perméabilité de l'offre dans ce domaine.

Art. 63a23 Hautes écoles

- ¹ La Confédération gère les écoles polytechniques fédérales. Elle peut créer, reprendre ou gérer d'autres hautes écoles et d'autres institutions du domaine des hautes écoles
- ² Elle soutient les hautes écoles cantonales et peut verser des contributions à d'autres institutions du domaine des hautes écoles reconnues par elle.
- ³ La Confédération et les cantons veillent ensemble à la coordination et à la garantie de l'assurance de la qualité dans l'espace suisse des hautes écoles. Ce faisant, ils tiennent compte de l'autonomie des hautes écoles et des différentes collectivités responsables, et veillent à l'égalité de traitement des institutions assumant des tâches de même nature
- ⁴ Pour accomplir leurs tâches, la Confédération et les cantons concluent des accords et délèguent certaines compétences à des organes communs. La loi définit les compétences qui peuvent être déléguées à ces organes et fixe les principes applicables à l'organisation et à la procédure en matière de coordination.
- ⁵ Si la Confédération et les cantons n'atteignent pas les objectifs communs par leurs efforts de coordination, la Confédération légifère sur les niveaux d'enseignement et sur le passage de l'un à l'autre, sur la formation continue et sur la reconnaissance des institutions et des diplômes. De plus, la Confédération peut lier le soutien aux hautes écoles à des principes de financement uniformes et le subordonner à la répartition des tâches entre les hautes écoles dans les domaines particulièrement onéreux.

Art. 64 Recherche

- ¹ La Confédération encourage la recherche scientifique et l'innovation.²⁴
- ² Elle peut subordonner son soutien notamment à l'assurance de la qualité et à la mise en place de mesures de coordination.²⁵
- ³ Elle peut gérer, créer ou reprendre des centres de recherche.
- 22 Accepté en votation populaire du 21 mai 2006 (AF du 16 déc. 2005, ACF du
- 27 juillet 2006 RO **2006** 3033; FF **2005** 5159 5225 6793, **2006** 6391). Accepté en votation populaire du 21 mai 2006 (AF du 16 déc. 2005, ACF du 27 juillet 2006 RO **2006** 3033; FF **2005** 5159 5225 6793, **2006** 6391). 23
- Accepté en votation populaire du 21 mai 2006 (AF du 16 déc. 2005, ACF du 27 juillet 2006 RO **2006** 3033; FF **2005** 5159 5225 6793, **2006** 6391). 24
- 25 Accepté en votation populaire du 21 mai 2006 (AF du 16 déc. 2005, ACF du 27 juillet 2006 – RO **2006** 3033; FF **2005** 5159 5225 6793, **2006** 6391).

Art. 64a26 Formation continue

¹ La Confédération fixe les principes applicables à la formation continue.

- ² Elle peut encourager la formation continue.
- ³ La loi fixe les domaines et les critères.

Art. 65 Statistique

- ¹ La Confédération collecte les données statistiques nécessaires concernant l'état et l'évolution de la population, de l'économie, de la société, de la formation, de la recherche, du territoire et de l'environnement en Suisse.²⁷
- ² Elle peut légiférer sur l'harmonisation et la tenue des registres officiels afin de rationaliser la collecte.

Art. 66 Aides à la formation

- ¹ La Confédération peut accorder des contributions aux cantons pour l'octroi d'aides à la formation destinées aux étudiants des hautes écoles et autres institutions d'enseignement supérieur. Elle peut encourager l'harmonisation entre les cantons en matière d'aides à la formation et fixer les principes applicables à leur octroi.²⁸
- ² En complément des mesures cantonales et dans le respect de l'autonomie cantonale en matière d'instruction publique, elle peut, par ailleurs, prendre elle-même des mesures destinées à promouvoir la formation.

Art. 67 Encouragement des enfants et des jeunes²⁹

- ¹ Dans l'accomplissement de leurs tâches, la Confédération et les cantons tiennent compte des besoins de développement et de protection propres aux enfants et aux ieunes.
- ² En complément des mesures cantonales, la Confédération peut favoriser les activités extra-scolaires des enfants et des jeunes.³⁰

Art. 68 Sport

- ¹ La Confédération encourage le sport, en particulier la formation au sport.
- ² Elle gère une école de sport.
- 26 Accepté en votation populaire du 21 mai 2006 (AF du 16 déc. 2005, ACF du
- 27 juillet 2006 RO **2006** 3033; FF **2005** 5159 5225 6793, **2006** 6391). Accepté en votation populaire du 21 mai 2006 (AF du 16 déc. 2005, ACF du 27 juillet 2006 RO **2006** 3033; FF **2005** 5159 5225 6793, **2006** 6391). 27
- Accepté en votation populaire du 21 mai 2006 (AF du 16 déc. 2005, ACF du 27 juillet 2006 RO **2006** 3033; FF **2005** 5159 5225 6793, **2006** 6391). Accepté en votation populaire du 21 mai 2006 (AF du 16 déc. 2005, ACF du 28 29
- 27 juillet 2006 RO **2006** 3033; FF **2005** 5159 5225 6793, **2006** 6391).
- 30 Accepté en votation populaire du 21 mai 2006 (AF du 16 déc. 2005, ACF du 27 juillet 2006 – RO 2006 3033; FF 2005 5159 5225 6793, 2006 6391).

³ Elle peut légiférer sur la pratique du sport par les jeunes et déclarer obligatoire l'enseignement du sport dans les écoles.

Art. 69 Culture

- 1 La culture est du ressort des cantons.
- ² La Confédération peut promouvoir les activités culturelles présentant un intérêt national et encourager l'expression artistique et musicale, en particulier par la promotion de la formation.
- ³ Dans l'accomplissement de ses tâches, elle tient compte de la diversité culturelle et linguistique du pays.

Art. 70 Langues

- ¹ Les langues officielles de la Confédération sont l'allemand, le français et l'italien. Le romanche est aussi langue officielle pour les rapports que la Confédération entretient avec les personnes de langue romanche.
- ² Les cantons déterminent leurs langues officielles. Afin de préserver l'harmonie entre les communautés linguistiques, ils veillent à la répartition territoriale traditionnelle des langues et prennent en considération les minorités linguistiques autochtones
- ³ La Confédération et les cantons encouragent la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques.
- ⁴ La Confédération soutient les cantons plurilingues dans l'exécution de leurs tâches particulières.
- ⁵ La Confédération soutient les mesures prises par les cantons des Grisons et du Tessin pour sauvegarder et promouvoir le romanche et l'italien.

Art. 71 Cinéma

- ¹ La Confédération peut promouvoir la production cinématographique suisse ainsi que la culture cinématographique.
- ² Elle peut légiférer pour encourager une offre d'œuvres cinématographiques variée et de qualité.

Art. 72 Eglise et Etat

- ¹ La réglementation des rapports entre l'Eglise et l'Etat est du ressort des cantons.
- ² Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons peuvent prendre des mesures propres à maintenir la paix entre les membres des diverses communautés religieuses.
- 3 ...31
- Abrogé en votation populaire du 10 juin 2001 (AF du 15 déc. 2000, ACF du 22 août 2001 RO 2001 2262; FF 2000 3719 5159 5681, 2001 4458).

Section 4: Environnement et aménagement du territoire

Art. 73 Développement durable

La Confédération et les cantons œuvrent à l'établissement d'un équilibre durable entre la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et son utilisation par l'être humain

Art. 74 Protection de l'environnement

- ¹ La Confédération légifère sur la protection de l'être humain et de son environnement naturel contre les atteintes nuisibles ou incommodantes.
- ² Elle veille à prévenir ces atteintes. Les frais de prévention et de réparation sont à la charge de ceux qui les causent.
- ³ L'exécution des dispositions fédérales incombe aux cantons dans la mesure où elle n'est pas réservée à la Confédération par la loi.

Art. 75 Aménagement du territoire

- ¹ La Confédération fixe les principes applicables à l'aménagement du territoire. Celui-ci incombe aux cantons et sert une utilisation judicieuse et mesurée du sol et une occupation rationnelle du territoire.
- ² La Confédération encourage et coordonne les efforts des cantons et collabore avec eux.
- ³ Dans l'accomplissement de leurs tâches, la Confédération et les cantons prennent en considération les impératifs de l'aménagement du territoire.

Art. 75*a*³² Mensuration

- ¹ La mensuration nationale relève de la compétence de la Confédération.
- ² La Confédération légifère sur la mensuration officielle.
- ³ Elle peut légiférer sur l'harmonisation des informations foncières officielles.

Art. 76 Eaux

- ¹ Dans les limites de ses compétences, la Confédération pourvoit à l'utilisation rationnelle des ressources en eau, à leur protection et à la lutte contre l'action dommageable de l'eau.
- ² Elle fixe les principes applicables à la conservation et à la mise en valeur des ressources en eau, à l'utilisation de l'eau pour la production d'énergie et le refroidissement et à d'autres interventions dans le cycle hydrologique.
- 32 Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007 RO 2007 5765 5771; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).

- ³ Elle légifère sur la protection des eaux, sur le maintien de débits résiduels appropriés, sur l'aménagement des cours d'eau, sur la sécurité des barrages et sur les interventions de nature à influencer les précipitations.
- ⁴ Les cantons disposent des ressources en eau. Ils peuvent prélever, dans les limites prévues par la législation fédérale, une taxe pour leur utilisation. La Confédération a le droit d'utiliser les eaux pour ses entreprises de transport, auquel cas elle paie une taxe et une indemnité.
- ⁵ Avec le concours des cantons concernés, elle statue sur les droits relatifs aux ressources en eau qui intéressent plusieurs Etats et fixe les taxes d'utilisation de ces ressources. Elle statue également sur ces droits lorsque les ressources en eau intéressent plusieurs cantons et que ces derniers ne s'entendent pas.
- ⁶ Dans l'accomplissement de ses tâches, elle prend en considération les intérêts des cantons d'où provient l'eau.

Art. 77 Forêts

- ¹ La Confédération veille à ce que les forêts puissent remplir leurs fonctions protectrice, économique et sociale.
- ² Elle fixe les principes applicables à la protection des forêts.
- ³ Elle encourage les mesures de conservation des forêts.

Art. 78 Protection de la nature et du patrimoine

- ¹ La protection de la nature et du patrimoine est du ressort des cantons.
- ² Dans l'accomplissement de ses tâches, la Confédération prend en considération les objectifs de la protection de la nature et du patrimoine. Elle ménage les paysages, la physionomie des localités, les sites historiques et les monuments naturels et culturels; elle les conserve dans leur intégralité si l'intérêt public l'exige.
- ³ Elle peut soutenir les efforts déployés afin de protéger la nature et le patrimoine et acquérir ou sauvegarder, par voie de contrat ou d'expropriation, les objets présentant un intérêt national.
- ⁴ Elle légifère sur la protection de la faune et de la flore et sur le maintien de leur milieu naturel dans sa diversité. Elle protège les espèces menacées d'extinction.
- ⁵ Les marais et les sites marécageux d'une beauté particulière qui présentent un intérêt national sont protégés. Il est interdit d'y aménager des installations ou d'en modifier le terrain. Font exception les installations qui servent à la protection de ces espaces ou à la poursuite de leur exploitation à des fins agricoles.

Art. 79 Pêche et chasse

La Confédération fixe les principes applicables à la pratique de la pêche et de la chasse, notamment au maintien de la diversité des espèces de poissons, de mammifères sauvages et d'oiseaux.

Art. 80 Protection des animaux

¹ La Confédération légifère sur la protection des animaux.

- ² Elle règle en particulier:
 - a. la garde des animaux et la manière de les traiter;
 - b. l'expérimentation animale et les atteintes à l'intégrité d'animaux vivants;
 - c. l'utilisation d'animaux:
 - d. l'importation d'animaux et de produits d'origine animale;
 - e. le commerce et le transport d'animaux;
 - f. l'abattage des animaux.
- ³ L'exécution des dispositions fédérales incombe aux cantons dans la mesure où elle n'est pas réservée à la Confédération par la loi.

Section 5: Travaux publics et transports

Art. 81 Travaux publics

La Confédération peut, dans l'intérêt du pays ou d'une grande partie de celui-ci, réaliser des travaux publics et exploiter des ouvrages publics ou encourager leur réalisation.

Art. 82 Circulation routière

- ¹ La Confédération légifère sur la circulation routière.
- ² Elle exerce la haute surveillance sur les routes d'importance nationale; elle peut déterminer les routes de transit qui doivent rester ouvertes au trafic.
- ³ L'utilisation des routes publiques est exempte de taxe. L'Assemblée fédérale peut autoriser des exceptions.

Art. 83 Routes nationales*

- ¹ La Confédération assure la création d'un réseau de routes nationales et veille à ce que ces routes soient utilisables.
- ² La Confédération construit, entretient et exploite les routes nationales. Elle en supporte les coûts. Elle peut confier ces tâches en partie ou en totalité à des organismes publics, privés ou mixtes.³³

^{*} avec disposition transitoire

³³ Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007 – RO **2007** 5765 5771; FF **2002** 2155, **2003** 6035, **2005** 883).

3 ...34

Art. 84 Transit alpin*

- ¹ La Confédération protège les régions alpines contre les effets négatifs du trafic de transit. Elle limite les nuisances causées par le trafic de transit afin qu'elle ne portent pas atteinte aux être humains, aux animaux, aux plantes, ni à leurs espaces vitaux.
- ² Le trafic de marchandises à travers la Suisse sur les axes alpins s'effectue par rail. Le Conseil fédéral prend les mesures nécessaires. Les dérogations ne sont accordées que si elles sont inévitables. Elles doivent être précisées dans une loi.
- ³ La capacité des routes de transit des régions alpines ne peut être augmentée. Les routes de contournement qui déchargent les localités du trafic de transit ne sont pas soumises à cette disposition.

Art. 85 Redevance sur la circulation des poids lourds*

- ¹ La Confédération peut prélever sur la circulation des poids lourds une redevance proportionnelle aux prestations ou à la consommation si ce trafic entraîne pour la collectivité des coûts non couverts par d'autres prestations ou redevances.
- ² Le produit net de la redevance sert à couvrir les frais liés à la circulation routière.
- ³ Les cantons reçoivent une part du produit net de cette redevance. Lors du calcul de ces parts, les conséquences particulières du prélèvement de la redevance pour les régions de montagne et les régions périphériques doivent être prises en considération.

Art. 86 Impôt à la consommation sur les carburants et autres redevances sur la circulation

- ¹ La Confédération peut prélever un impôt à la consommation sur les carburants.
- ² Elle prélève une redevance pour l'utilisation des routes nationales par les véhicules à moteur et leurs remorques qui ne sont pas soumis à la redevance sur la circulation des poids lourds.
- ³ Elle affecte la moitié du produit net de l'impôt à la consommation sur les carburants et le produit net de la redevance pour l'utilisation des routes nationales au financement des tâches et des dépenses suivantes, qui sont liées à la circulation routière:
 - a. construction, entretien et exploitation des routes nationales;

avec disposition transitoire

Abrogé par la votation populaire du 28 nov. 2004, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007 – RO 2007 5765 5771; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).

- b.³⁵ mesures destinées à promouvoir le trafic combiné et le transport de véhicules routiers accompagnés;
- bbis36. mesures destinées à améliorer les infrastructures de transport dans les villes et les agglomérations:
- c.³⁷ contributions destinées aux routes principales;
- d. contributions pour la construction d'ouvrages de protection contre les sinistres dus aux éléments naturels et pour les mesures de protection de l'environnement et du paysage que la circulation routière rend nécessaires;
- e.³⁸ participation générale au financement, par les cantons, des routes ouvertes à la circulation des véhicules à moteur;
- f.³⁹ contributions aux cantons dépourvus de routes nationales.
- ⁴ Si ces moyens ne suffisent pas, la Confédération prélève un supplément sur l'impôt à la consommation.

Art. 87 Transports*

La législation sur le transport ferroviaire, les téléphériques, la navigation, l'aviation et la navigation spatiale relève de la compétence de la Confédération.

Art. 88 Chemins et sentiers pédestres

- ¹ La Confédération fixe les principes applicables aux réseaux de chemins et de sentiers pédestres.
- ² Elle peut soutenir et coordonner les mesures des cantons visant à l'aménagement et à l'entretien de ces réseaux.
- ³ Dans l'accomplissement de ses tâches, elle prend en considération les réseaux de chemins et sentiers pédestres et remplace les chemins et sentiers qu'elle doit supprimer
- Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007 RO 2007 5765 5771; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).

36 Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007 – RO 2007 5765 5771; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).

- Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007 RO 2007 5765 5771; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).
- Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007 RO 2007 5765 5771; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).
 Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2008
- Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007 RO 2007 5765 5771; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).

avec disposition transitoire

Section 6: Energie et communications

Art. 89 Politique énergétique

- ¹ Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons s'emploient à promouvoir un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié, sûr, économiquement optimal et respectueux de l'environnement, ainsi qu'une consommation économe et rationnelle de l'énergie.
- ² La Confédération fixe les principes applicables à l'utilisation des énergies indigènes et des énergies renouvelables et à la consommation économe et rationnelle de l'énergie.
- ³ La Confédération légifère sur la consommation d'énergie des installations, des véhicules et des appareils. Elle favorise le développement des techniques énergétiques, en particulier dans les domaines des économies d'énergie et des énergies renouvelables.
- ⁴ Les mesures concernant la consommation d'énergie dans les bâtiments sont au premier chef du ressort des cantons.
- ⁵ Dans sa politique énergétique, la Confédération tient compte des efforts des cantons, des communes et des milieux économiques; elle prend en considération les réalités de chaque région et les limites de ce qui est économiquement supportable.

Art. 90 Energie nucléaire*

La législation sur l'énergie nucléaire relève de la compétence de la Confédération.

Art. 91 Transport d'énergie

- ¹ La Confédération légifère sur le transport et la livraison de l'électricité.
- ² La législation sur les installations de transport par conduites de combustible ou de carburant liquides ou gazeux relève de la compétence de la Confédération.

Art. 92 Services postaux et télécommunications

- ¹ Les services postaux et les télécommunications relèvent de la compétence de la Confédération.
- ² La Confédération veille à ce qu'un service universel suffisant en matière de services postaux et de télécommunications soit assuré à des prix raisonnables dans toutes les régions du pays. Les tarifs sont fixés selon des principes uniformes.

Art. 93 Radio et télévision

¹ La législation sur la radio et la télévision ainsi que sur les autres formes de diffusion de productions et d'informations ressortissant aux télécommunications publiques relève de la compétence de la Confédération.

avec disposition transitoire

² La radio et la télévision contribuent à la formation et au développement culturel, à la libre formation de l'opinion et au divertissement. Elles prennent en considération les particularités du pays et les besoins des cantons. Elles présentent les événements de manière fidèle et reflètent équitablement la diversité des opinions.

- ³ L'indépendance de la radio et de la télévision ainsi que l'autonomie dans la conception des programmes sont garanties.
- ⁴ La situation et le rôle des autres médias, en particulier de la presse, doivent être pris en considération.
- ⁵ Les plaintes relatives aux programmes peuvent être soumises à une autorité indépendante.

Section 7: Economie

Art. 94 Principes de l'ordre économique

- ¹ La Confédération et les cantons respectent le principe de la liberté économique.
- ² Ils veillent à sauvegarder les intérêts de l'économie nationale et contribuent, avec le secteur de l'économie privée, à la prospérité et à la sécurité économique de la population.
- ³ Dans les limites de leurs compétences respectives, ils veillent à créer un environnement favorable au secteur de l'économie privée.
- ⁴ Les dérogations au principe de la liberté économique, en particulier les mesures menaçant la concurrence, ne sont admises que si elles sont prévues par la Constitution fédérale ou fondées sur les droits régaliens des cantons.

Art. 95 Activité économique lucrative privée*

- ¹ La Confédération peut légiférer sur l'exercice des activités économiques lucratives privées.
- ² Elle veille à créer un espace économique suisse unique. Elle garantit aux personnes qui justifient d'une formation universitaire ou d'une formation fédérale, cantonale ou reconnue par le canton la possibilité d'exercer leur profession dans toute la Suisse.

Art. 96 Politique en matière de concurrence

- ¹ La Confédération légifère afin de lutter contre les conséquences sociales et économiques dommageables des cartels et des autres formes de limitation de la concurrence.
- ² Elle prend des mesures:

^{*} avec disposition transitoire

- a. afin d'empêcher la fixation de prix abusifs par des entreprises ou des organisations de droit privé ou de droit public occupant une position dominante sur le marché;
- b. afin de lutter contre la concurrence déloyale.

Art. 97 Protection des consommateurs et des consommatrices

- ¹ La Confédération prend des mesures destinées à protéger les consommateurs et les consommatrices.
- ² Elle légifère sur les voies de droit ouvertes aux organisations de consommateurs. Dans les domaines relevant de la législation sur la concurrence déloyale, ces organisations bénéficient des mêmes droits que les associations professionnelles et économiques.
- ³ Les cantons prévoient une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire simple et rapide pour les litiges dont la valeur litigieuse ne dépasse pas un montant déterminé. Le Conseil fédéral fixe ce montant

Art. 98 Banques et assurances

- ¹ La Confédération légifère sur les banques et sur les bourses en tenant compte du rôle et du statut particuliers des banques cantonales.
- ² Elle peut légiférer sur les services financiers dans d'autres domaines.
- ³ Elle légifère sur les assurances privées.

Art. 99 Politique monétaire

- ¹ La monnaie relève de la compétence de la Confédération; le droit de battre monnaie et celui d'émettre des billets de banque appartiennent exclusivement à la Confédération.
- ² En sa qualité de banque centrale indépendante, la Banque nationale suisse mène une politique monétaire servant les intérêts généraux du pays; elle est administrée avec le concours et sous la surveillance de la Confédération.
- ³ La Banque nationale constitue, à partir de ses revenus, des réserves monétaires suffisantes, dont une part doit consister en or.
- ⁴ Elle verse au moins deux tiers de son bénéfice net aux cantons.

Art. 100 Politique conjoncturelle

- ¹ La Confédération prend des mesures afin d'assurer une évolution régulière de la conjoncture et, en particulier, de prévenir et combattre le chômage et le renchérissement.
- ² Elle prend en considération le développement économique propre à chaque région. Elle collabore avec les cantons et les milieux économiques.

³ Dans les domaines du crédit et de la monnaie, du commerce extérieur et des finances publiques, elle peut, au besoin, déroger au principe de la liberté économique.

- ⁴ La Confédération, les cantons et les communes fixent leur politique budgétaire en prenant en considération la situation conjoncturelle.
- ⁵ Afin de stabiliser la conjoncture, la Confédération peut temporairement prélever des suppléments ou accorder des rabais sur les impôts et les taxes relevant du droit fédéral. Les fonds prélevés doivent être gelés; lorsque la mesure est levée, les impôts et taxes directs sont remboursés individuellement, et les impôts et taxes indirects, affectés à l'octroi de rabais ou à la création d'emplois.
- ⁶ La Confédération peut obliger les entreprises à créer des réserves de crise; à cette fin, elle accorde des allégements fiscaux et peut obliger les cantons à en accorder aussi. Lorsque les réserves sont libérées, les entreprises décident librement de leur emploi dans les limites des affectations prévues par la loi.

Art. 101 Politique économique extérieure

- ¹ La Confédération veille à la sauvegarde des intérêts de l'économie suisse à l'étranger.
- ² Dans des cas particuliers, elle peut prendre des mesures afin de protéger l'économie suisse. Elle peut, au besoin, déroger au principe de la liberté économique.

Art. 102 Approvisionnement du pays*

¹ La Confédération assure l'approvisionnement du pays en biens et services de première nécessité afin de pouvoir faire face à une menace de guerre, à une autre manifestation de force ou à une grave pénurie à laquelle l'économie n'est pas en mesure de remédier par ses propres moyens. Elle prend des mesures préventives.

² Elle peut, au besoin, déroger au principe de la liberté économique.

Art. 103 Politique structurelle*

La Confédération peut soutenir les régions économiquement menacées et promouvoir des branches économiques et des professions si les mesures d'entraide que l'on peut raisonnablement exiger d'elles ne suffisent pas à assurer leur existence. Elle peut, au besoin, déroger au principe de la liberté économique.

Art. 104 Agriculture

- ¹ La Confédération veille à ce que l'agriculture, par une production répondant à la fois aux exigences du développement durable et à celles du marché, contribue substantiellement:
 - a. à la sécurité de l'approvisionnement de la population;
 - b. à la conservation des ressources naturelles et à l'entretien du paysage rural;
- avec disposition transitoire

- à l'occupation décentralisée du territoire.
- ² En complément des mesures d'entraide que l'on peut raisonnablement exiger de l'agriculture et en dérogeant, au besoin, au principe de la liberté économique, la Confédération encourage les exploitations paysannes cultivant le sol.
- ³ Elle conçoit les mesures de sorte que l'agriculture réponde à ses multiples fonctions. Ses compétences et ses tâches sont notamment les suivantes:
 - a. elle complète le revenu paysan par des paiements directs aux fins de rémunérer équitablement les prestations fournies, à condition que l'exploitant apporte la preuve qu'il satisfait à des exigences de caractère écologique;
 - elle encourage, au moyen de mesures incitatives présentant un intérêt économique, les formes d'exploitation particulièrement en accord avec la nature et respectueuses de l'environnement et des animaux;
 - c. elle légifère sur la déclaration de la provenance, de la qualité, des méthodes de production et des procédés de transformation des denrées alimentaires;
 - d. elle protège l'environnement contre les atteintes liées à l'utilisation abusive d'engrais, de produits chimiques et d'autres matières auxiliaires;
 - e. elle peut encourager la recherche, la vulgarisation et la formation agricoles et octroyer des aides à l'investissement;
 - f. elle peut légiférer sur la consolidation de la propriété foncière rurale.
- ⁴ Elle engage à ces fins des crédits agricoles à affectation spéciale ainsi que des ressources générales de la Confédération.

Art. 105 Alcool

La législation sur la fabrication, l'importation, la rectification et la vente de l'alcool obtenu par distillation relève de la compétence de la Confédération. Celle-ci tient compte en particulier des effets nocifs de la consommation d'alcool.

Art. 106 Jeux de hasard*

- ¹ La législation sur les jeux de hasard et les loteries relève de la compétence de la Confédération.
- ² Une concession de la Confédération est nécessaire pour ouvrir et exploiter une maison de jeu. Lorsqu'elle octroie une concession, la Confédération prend en considération les réalités régionales et les dangers que présentent les jeux de hasard.
- ³ La Confédération prélève sur les recettes des maisons de jeu un impôt qui ne doit pas dépasser 80 pour cent du produit brut des jeux. Cet impôt est utilisé pour couvrir la contribution de la Confédération à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.
- ⁴ L'homologation des appareils à sous servant aux jeux d'adresse qui permettent de réaliser un gain est du ressort des cantons.

avec disposition transitoire

Art. 107 Armes et matériel de guerre

¹ La Confédération légifère afin de lutter contre l'usage abusif d'armes, d'accessoires d'armes et de munitions.

² Elle légifère sur la fabrication, l'acquisition, la distribution, l'importation, l'exportation et le transit de matériel de guerre.

Section 8: Logement, travail, sécurité sociale et santé

Art. 108 Encouragement de la construction de logements et de l'accession à la propriété

- ¹ La Confédération encourage la construction de logements ainsi que l'acquisition d'appartements et de maisons familiales destinés à l'usage personnel de particuliers et les activités des maîtres d'ouvrage et des organisations œuvrant à la construction de logements d'utilité publique.
- ² Elle encourage en particulier l'acquisition et l'équipement de terrains en vue de la construction de logements, la rationalisation de la construction, l'abaissement de son coût et l'abaissement du coût du logement.
- ³ Elle peut légiférer sur l'équipement de terrains pour la construction de logements et sur la rationalisation de la construction.
- ⁴ Ce faisant, elle prend notamment en considération les intérêts des familles et des personnes âgées, handicapées ou dans le besoin.

Art. 109 Bail à loyer

- ¹ La Confédération légifère afin de lutter contre les abus en matière de bail à loyer, notamment les loyers abusifs, ainsi que sur l'annulabilité des congés abusifs et la prolongation du bail pour une durée déterminée.
- ² Elle peut légiférer sur la force obligatoire générale des contrats-cadres de bail. Pour pouvoir être déclarés de force obligatoire générale, ces contrats doivent tenir compte des intérêts légitimes des minorités et des particularités régionales et respecter le principe de l'égalité devant la loi.

Art. 110 Travail*

- ¹ La Confédération peut légiférer:
 - a. sur la protection des travailleurs;
 - sur les rapports entre employeurs et travailleurs, notamment la réglementation en commun des questions intéressant l'entreprise et le domaine professionnel;
 - c. sur le service de placement;
- * avec disposition transitoire

- d. sur l'extension du champ d'application des conventions collectives de tra-
- ² Le champ d'application d'une convention collective de travail ne peut être étendu que si cette convention tient compte équitablement des intérêts légitimes des minorités et des particularités régionales et qu'elle respecte le principe de l'égalité devant la loi et la liberté syndicale.
- ³ Le 1^{er} août est le jour de la fête nationale. Il est assimilé aux dimanches du point de vue du droit du travail; il est rémunéré.

Art. 111 Prévoyance vieillesse, survivants et invalidité

- ¹ La Confédération prend des mesures afin d'assurer une prévoyance vieillesse, survivants et invalidité suffisante. Cette prévoyance repose sur les trois piliers que sont l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale, la prévoyance professionnelle et la prévoyance individuelle.
- ² La Confédération veille à ce que l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale ainsi que la prévoyance professionnelle puissent remplir leur fonction de manière durable.
- ³ Elle peut obliger les cantons à accorder des exonérations fiscales aux institutions relevant de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale ou de la prévoyance professionnelle, ainsi que des allégements fiscaux aux assurés et à leurs employeurs sur les cotisations versées et les sommes qui sont l'objet d'un droit d'expectative.
- ⁴ En collaboration avec les cantons, elle encourage la prévoyance individuelle, notamment par des mesures fiscales et par une politique facilitant l'accession à la propriété.

Art. 112 Assurance-vieillesse, survivants et invalidité

- ¹ La Confédération légifère sur l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.
- ² Ce faisant, elle respecte les principes suivants:
 - a. l'assurance est obligatoire:
 - abis. 40 elle accorde des prestations en espèces et en nature;
 - b. les rentes doivent couvrir les besoins vitaux de manière appropriée;
 - c. la rente maximale ne dépasse pas le double de la rente minimale;
 - d. les rentes sont adaptées au moins à l'évolution des prix.
- ³ L'assurance est financée:
 - a. par les cotisations des assurés; lorsque l'assuré est salarié, l'employeur prend à sa charge la moitié du montant de la cotisation;
- Acceptée en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007 RO 2007 5765 5771; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).

- b.41 par des prestations de la Confédération.
- ⁴ Les prestations de la Confédération n'excèdent pas la moitié des dépenses. ⁴²
- ⁵ Les prestations de la Confédération sont financées prioritairement par le produit net de l'impôt sur le tabac, de l'impôt sur les boissons distillées et de l'impôt sur les recettes des maisons de jeu.

6 43

Art. 112*a*⁴⁴ Prestations complémentaires

- ¹ La Confédération et les cantons versent des prestations complémentaires si l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ne couvre pas les besoins vitaux.
- ² La loi fixe le montant des prestations complémentaires et définit les tâches et les compétences de la Confédération et des cantons.

Art. 112*b*⁴⁵ Encouragement de l'intégration des invalides*

- ¹ La Confédération encourage l'intégration des invalides par des prestations en espèces et en nature. Elle peut utiliser à cette fin les ressources financières de l'assurance-invalidité.
- ² Les cantons encouragent l'intégration des invalides, notamment par des contributions destinées à la construction et à l'exploitation d'institutions visant à leur procurer un logement et un travail.
- ³ La loi fixe les objectifs, les principes et les critères d'intégration des invalides.

Art. 112c46 Aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées*

¹ Les cantons pourvoient à l'aide à domicile et aux soins à domicile en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées.

- Acceptée en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007 – RO 2007 5765 5771; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).
- Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007 RO 2007 5765 5771; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).
- Abrogé par la votation populaire du 28 nov. 2004, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007 RO 2007 5765 5771; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).
- Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007 RO 2007 5765 5771; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).
- Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007 RO 2007 5765 5771; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).
- * avec disposition transitoire
- Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007 – RO 2007 5765 5771; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).

² La Confédération soutient les efforts déployés à l'échelle nationale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées. Elle peut utiliser à cette fin les ressources financières de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

Art. 113 Prévoyance professionnelle*

- ¹ La Confédération légifère sur la prévoyance professionnelle.
- ² Ce faisant, elle respecte les principes suivants:
 - la prévoyance professionnelle conjuguée avec l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité permet à l'assuré de maintenir de manière appropriée son niveau de vie antérieur:
 - b. la prévoyance professionnelle est obligatoire pour les salariés; la loi peut prévoir des exceptions;
 - l'employeur assure ses salariés auprès d'une institution de prévoyance; au besoin, la Confédération lui donne la possibilité d'assurer ses salariés auprès d'une institution de prévoyance fédérale;
 - d. les personnes exerçant une activité indépendante peuvent s'assurer auprès d'une institution de prévoyance à titre facultatif;
 - la Confédération peut déclarer la prévoyance professionnelle obligatoire pour certaines catégories de personnes exerçant une activité indépendante, d'une façon générale ou pour couvrir des risques particuliers.
- ³ La prévoyance professionnelle est financée par les cotisations des assurés; lorsque l'assuré est salarié, l'employeur prend à sa charge au moins la moitié du montant de la cotisation.
- ⁴ Les institutions de prévoyance doivent satisfaire aux exigences minimales fixées par le droit fédéral; la Confédération peut, pour résoudre des problèmes particuliers, prévoir des mesures s'appliquant à l'ensemble du pays.

Art. 114 Assurance-chômage

- ¹ La Confédération légifère sur l'assurance-chômage.
- ² Ce faisant, elle respecte les principes suivants:
 - a. l'assurance garantit une compensation appropriée de la perte du revenu et soutient les mesures destinées à prévenir et à combattre le chômage;
 - l'affiliation est obligatoire pour les salariés; la loi peut prévoir des exceptions:
 - c. les personnes exerçant une activité indépendante peuvent s'assurer à titre facultatif.
- ³ L'assurance-chômage est financée par les cotisations des assurés; lorsque l'assuré est salarié, l'employeur prend à sa charge la moitié du montant de la cotisation.

^{*} avec disposition transitoire

⁴ La Confédération et les cantons accordent des aides financières dans des circonstances exceptionnelles.

⁵ La Confédération peut édicter des dispositions sur l'aide sociale en faveur des chômeurs

Art. 115 Assistance des personnes dans le besoin

Les personnes dans le besoin sont assistées par leur canton de domicile. La Confédération règle les exceptions et les compétences.

Art. 116 Allocations familiales et assurance-maternité

- ¹ Dans l'accomplissement de ses tâches, la Confédération prend en considération les besoins de la famille. Elle peut soutenir les mesures destinées à protéger la famille.
- ² Elle peut légiférer sur les allocations familiales et gérer une caisse fédérale de compensation en matière d'allocations familiales.
- ³ Elle institue une assurance-maternité. Elle peut également soumettre à l'obligation de cotiser les personnes qui ne peuvent bénéficier des prestations d'assurance.
- ⁴ Elle peut déclarer l'affiliation à une caisse de compensation familiale et l'assurance-maternité obligatoires, de manière générale ou pour certaines catégories de personnes, et faire dépendre ses prestations d'une juste contribution des cantons.

Art. 117 Assurance-maladie et assurance-accidents

- ¹ La Confédération légifère sur l'assurance-maladie et sur l'assurance-accidents.
- ² Elle peut déclarer l'assurance-maladie et l'assurance-accidents obligatoires, de manière générale ou pour certaines catégories de personnes.

Art. 118 Protection de la santé

- ¹ Dans les limites de ses compétences, la Confédération prend des mesures afin de protéger la santé.
- ² Elle légifère sur:
 - a. l'utilisation des denrées alimentaires ainsi que des agents thérapeutiques, des stupéfiants, des organismes, des produits chimiques et des objets qui peuvent présenter un danger pour la santé;
 - b. la lutte contre les maladies transmissibles, les maladies très répandues et les maladies particulièrement dangereuses de l'être humain et des animaux;
 - c. la protection contre les rayons ionisants.

Art. 119 Procréation médicalement assistée et génie génétique dans le domaine humain

- ¹ L'être humain doit être protégé contre les abus en matière de procréation médicalement assistée et de génie génétique.
- ² La Confédération légifère sur l'utilisation du patrimoine germinal et génétique humain. Ce faisant, elle veille à assurer la protection de la dignité humaine, de la personnalité et de la famille et respecte notamment les principes suivants:
 - a. toute forme de clonage et toute intervention dans le patrimoine génétique de gamètes et d'embryons humains sont interdites;
 - b. le patrimoine génétique et germinal non humain ne peut être ni transféré dans le patrimoine germinal humain ni fusionné avec celui-ci;
 - c. le recours aux méthodes de procréation médicalement assistée n'est autorisé que lorsque la stérilité ou le danger de transmission d'une grave maladie ne peuvent être écartés d'une autre manière, et non pour développer chez l'enfant certaines qualités ou pour faire de la recherche; la fécondation d'ovules humains hors du corps de la femme n'est autorisée qu'aux conditions prévues par la loi; ne peuvent être développés hors du corps de la femme jusqu'au stade d'embryon que le nombre d'ovules humains pouvant être immédiatement implantés;
 - d. le don d'embryons et toutes les formes de maternité de substitution sont interdits:
 - e. il ne peut être fait commerce du matériel germinal humain ni des produits résultant d'embryons;
 - f. le patrimoine génétique d'une personne ne peut être analysé, enregistré et communiqué qu'avec le consentement de celle-ci ou en vertu d'une loi;
 - g. toute personne a accès aux données relatives à son ascendance.

Art. 119 a^{47} Médecine de la transplantation

- ¹ La Confédération édicte des dispositions dans le domaine de la transplantation d'organes, de tissus et de cellules. Ce faisant, elle veille à assurer la protection de la dignité humaine, de la personnalité et de la santé.
- ² Elle veille à une répartition équitable des organes.
- ³ Le don d'organes, de tissus et de cellules humaines est gratuit. Le commerce d'organes humains est interdit.

Accepté en votation populaire du 7 fév. 1999 (AF du 26 juin 1998, ACF du 23 mars 1999 – RO 1999 1341; FF 1997 III 613, 1998 3059, 1999 2675 7967).

Art. 120 Génie génétique dans le domaine non humain*

¹ L'être humain et son environnement doivent être protégés contre les abus en matière de génie génétique.

² La Confédération légifère sur l'utilisation du patrimoine germinal et génétique des animaux, des végétaux et des autres organismes. Ce faisant, elle respecte l'intégrité des organismes vivants et la sécurité de l'être humain, de l'animal et de l'environnement et protège la diversité génétique des espèces animales et végétales.

Section 9: Séjour et établissement des étrangers

Art. 121

- ¹ La législation sur l'entrée en Suisse, la sortie, le séjour et l'établissement des étrangers et sur l'octroi de l'asile relève de la compétence de la Confédération.
- ² Les étrangers qui menacent la sécurité du pays peuvent être expulsés de Suisse.

Section 10: Droit civil, droit pénal, métrologie

Art. 122⁴⁸ Droit civil

- ¹ La législation en matière de droit civil et de procédure civile relève de la compétence de la Confédération.
- ² L'organisation judiciaire et l'administration de la justice en matière de droit civil sont du ressort des cantons, sauf disposition contraire de la loi.

Art. 123⁴⁹ Droit pénal

- ¹ La législation en matière de droit pénal et de procédure pénale relève de la compétence de la Confédération.
- ² L'organisation judiciaire et l'administration de la justice ainsi que l'exécution des peines et des mesures en matière de droit pénal sont du ressort des cantons, sauf disposition contraire de la loi.
- ³ La Confédération peut légiférer sur l'exécution des peines et des mesures. Elle peut octroyer aux cantons des contributions:
 - a. pour la construction d'établissements;
 - b. pour l'amélioration de l'exécution des peines et des mesures;

avec disposition transitoire

Accepté en votation populaire du 12 mars 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (AF du 8 oct. 1999, ACF du 17 mai 2000, AF du 8 mars 2005 – RO 2002 3148, 2006 1059; FF 1997 I 1, 1999 7831, 2000 2814, 2001 4000).

Accepté en votation populaire du 12 mars 2000 et en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 (AF du 8 oct. 1999, ACF du 17 mai 2000, AF du 24 sept. 2002 – RO 2002 3148 3147; FF 1997 I 1, 1999 7831, 2000 2814, 2001 4000).

 pour le soutien des institutions où sont exécutées les mesures éducatives destinées aux enfants, aux adolescents ou aux jeunes adultes.⁵⁰

Art. 123a51

- ¹ Si un délinquant sexuel ou violent est qualifié d'extrêmement dangereux et non amendable dans les expertises nécessaires au jugement, il est interné à vie en raison du risque élevé de récidive. Toute mise en liberté anticipée et tout congé sont exclus.
- ² De nouvelles expertises ne sont effectuées que si de nouvelles connaissances scientifiques permettent d'établir que le délinquant peut être amendé et qu'il ne représente dès lors plus de danger pour la collectivité. L'autorité qui prononce la levée de l'internement au vu de ces expertises est responsable en cas de récidive.
- ³ Toute expertise concernant le délinquant est établie par au moins deux experts indépendants qui prennent en considération tous les éléments pertinents.

Art. 123b⁵² Imprescriptibilité de l'action pénale et de la peine pour les auteurs d'actes d'ordre sexuel ou pornographique sur des enfants impubères

L'action pénale et la peine pour un acte punissable d'ordre sexuel ou pornographique sur un enfant impubère sont imprescriptibles.

Art. 124 Aide aux victimes

La Confédération et les cantons veillent à ce que les victimes d'une infraction portant atteinte à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle bénéficient d'une aide et reçoivent une juste indemnité si elles connaissent des difficultés matérielles en raison de l'infraction

Art. 125 Métrologie

La législation sur la métrologie relève de la compétence de la Confédération.

Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007 – RO 2007 5765 5771; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).

⁵¹ Accepté en votation populaire du 8 fév. 2004 (AF du 20 juin 2003, ACF du 21 avril 2004 – RO **2004** 2341; FF **2000** 3124, **2001** 3265, **2003** 3979, **2004** 2045).

Accepté en votation populaire du 30 nov. 2008, en vigueur depuis le 30 nov. 2008 (AF du 13 juin 2008, ACF du 23 janv. 2009 – RO 2009 471; FF 2006 3529, 2007 5099, 2008 4749, 2009 499).

Chapitre 3: Régime des finances

Art. 126⁵³ Gestion des finances*

- ¹ La Confédération équilibre à terme ses dépenses et ses recettes.
- ² Le plafond des dépenses totales devant être approuvées dans le budget est fixé en fonction des recettes estimées, compte tenu de la situation conjoncturelle.
- ³ Des besoins financiers exceptionnels peuvent justifier un relèvement approprié du plafond des dépenses cité à l'al. 2. L'Assemblée fédérale décide d'un tel relèvement conformément à l'art. 159, al. 3, let. c.
- ⁴ Si les dépenses totales figurant dans le compte d'Etat dépassent le plafond fixé conformément aux al. 2 ou 3, les dépenses supplémentaires seront compensées les années suivantes.
- ⁵ La loi règle les modalités.

Art. 127 Principes régissant l'imposition

- ¹ Les principes généraux régissant le régime fiscal, notamment la qualité de contribuable, l'objet de l'impôt et son mode de calcul, sont définis par la loi.
- ² Dans la mesure où la nature de l'impôt le permet, les principes de l'universalité, de l'égalité de traitement et de la capacité économique doivent, en particulier, être respectés.
- ³ La double imposition par les cantons est interdite. La Confédération prend les mesures nécessaires

Art. 128 Impôts directs*

- ¹ La Confédération peut percevoir des impôts directs:
 - a. d'un taux maximal de 11,5 pour cent sur les revenus des personnes physiques;
 - b.⁵⁴ d'un taux maximal de 8,5 pour cent sur le bénéfice net des personnes morales:
 - c. ...⁵⁵
- ² Lorsqu'elle fixe les tarifs, elle prend en considération la charge constituée par les impôts directs des cantons et des communes.
- Accepté en votation populaire du 2 déc. 2001 (AF du 22 juin 2001, ACF du 4 fév. 2002 RO 2002 241; FF 2000 4295, 2001 2255 2741, 2002 1156).
- * avec disposition transitoire
- avec disposition transitoire
- Acceptée en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (AF du 19 mars 2004, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 2 fev. 2006 RO **2006** 1057 1058; FF **2003** 1388, **2004** 1245, **2005** 883).
- Abrogée en votation populaire du 28 nov. 2004, avec effet au 1er janv. 2007 (AF du 19 mars 2004, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 2 fév. 2006 RO 2006 1057 1058; FF 2003 1388, 2004 1245, 2005 883).

- ³ Les effets de la progression à froid frappant le revenu des personnes physiques sont compensés périodiquement.
- ⁴ Les cantons effectuent la taxation et la perception. Au moins 17 % du produit brut de l'impôt leur sont attribués. Cette part peut être réduite jusqu'à 15 % pour autant que les effets de la péréquation financière l'exigent.⁵⁶

Art. 129 Harmonisation fiscale

- ¹ La Confédération fixe les principes de l'harmonisation des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes; elle prend en considération les efforts des cantons en matière d'harmonisation.
- ² L'harmonisation s'étend à l'assujettissement, à l'objet et à la période de calcul de l'impôt, à la procédure et au droit pénal en matière fiscale. Les barèmes, les taux et les montants exonérés de l'impôt, notamment, ne sont pas soumis à l'harmonisation fiscale
- ³ La Confédération peut légiférer afin de lutter contre l'octroi d'avantages fiscaux injustifiés.

Art. 130⁵⁷ Taxe sur la valeur ajoutée*

- ¹ La Confédération peut percevoir une taxe sur la valeur ajoutée, d'un taux normal de 6,5 % au plus et d'un taux réduit d'au moins 2,0 %, sur les livraisons de biens et les prestations de services, y compris les prestations à soi-même, ainsi que sur les importations.
- ² Pour l'imposition des prestations du secteur de l'hébergement, la loi peut fixer un taux plus bas, inférieur au taux normal et supérieur au taux réduit.⁵⁸
- ³ Si, par suite de l'évolution de la pyramide des âges, le financement de l'assurancevieillesse, survivants et invalidité n'est plus assuré, la Confédération peut, dans une loi fédérale, relever de 1 point au plus le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée et de 0,3 point au plus son taux réduit.⁵⁹
- ⁴ 5 % du produit non affecté de la taxe sont employés à la réduction des primes de l'assurance-maladie en faveur des classes de revenus inférieures, à moins que la loi n'attribue ce montant à une autre utilisation en faveur de ces classes
- Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007 RO 2007 5765 5771; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).
- Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (AF du 19 mars 2004, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 2 fév. 2006 RO 2006 1057 1058; FF 2003 1388, 2004 1245, 2005 883).
 avec disposition transitoire
- A partir du ler janv. 2001, l'impôt sur les prestations du secteur de l'hébergement est de 3,6 % jusqu'au 31 déc. 2010 (art. 36 al. 2 la LF du 2 sept. 1999 régissant la taxe sur la valeur ajoutée RS 641,20).
- 59 Le législateur a fait usage de cette compétence en édictant l'art. 36 al. 1 à 3 de la loi du 2 sept. 1999 sur la TVA (RS 641.20) qui fixe, avec effet au 1^{er} janv. 2001, le taux ordinaire à 7,6 %, le taux réduit à 2,4 %.

Art. 131 Impôts à la consommation spéciaux*

¹ La Confédération peut percevoir un impôt à la consommation spécial sur les marchandises suivantes:

- a. tabac brut et tabac manufacturé;
- b. boissons distillées:
- c. bière:
- d. automobiles et leurs composantes;
- e. pétrole, autres huiles minérales, gaz naturel, produits résultant de leur raffinage et carburants.
- ² Elle peut percevoir une surtaxe sur les carburants.
- ³ Un dixième du produit net de l'impôt sur les boissons distillées est versé aux cantons. Ils utilisent ces fonds pour combattre les causes et les effets de l'abus de substances engendrant la dépendance.

Art. 132 Droit de timbre et impôt anticipé

- ¹ La Confédération peut percevoir des droits de timbre sur les papiers-valeurs, sur les quittances de primes d'assurance et sur d'autres titres concernant des opérations commerciales; les titres concernant des opérations immobilières et hypothécaires sont exonérés du droit de timbre.
- ² La Confédération peut percevoir un impôt anticipé sur les revenus des capitaux mobiliers, sur les gains de loterie et sur les prestations d'assurance. Dix pour cent du produit de l'impôt anticipé est attribué aux cantons.⁶⁰

Art. 133 Droits de douane

La législation sur les droits de douane et sur les autres redevances perçues à la frontière sur le trafic des marchandises relève de la compétence de la Confédération.

Art. 134 Exclusion d'impôts cantonaux et communaux

Les objets que la législation fédérale soumet à la taxe sur la valeur ajoutée, à des impôts à la consommation spéciaux, au droit de timbre ou à l'impôt anticipé ou qu'elle déclare exonérés ne peuvent être soumis par les cantons et les communes à un impôt du même genre.

Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007 – RO 2007 5765 5771; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).

Art. 135⁶¹ Péréquation financière et compensation des charges

¹ La Confédération légifère sur une péréquation financière et une compensation des charges appropriées entre la Confédération et les cantons d'une part, et entre les cantons d'autre part.

² La péréquation financière et la compensation des charges ont notamment pour but:

- a. de réduire les disparités entre cantons en ce qui concerne la capacité financière;
- b. de garantir aux cantons une dotation minimale en ressources financières;
- de compenser les charges excessives des cantons dues à des facteurs géotopographiques ou socio-démographiques;
- d. de favoriser une collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges;
- e. de maintenir la compétitivité fiscale des cantons à l'échelle nationale et internationale.

Titre 4: Peuple et cantons

Chapitre premier: Dispositions générales

Art. 136 Droits politiques

- ¹ Tous les Suisses et toutes les Suissesses ayant 18 ans révolus qui ne sont pas interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ont les droits politiques en matière fédérale. Tous ont les mêmes droits et devoirs politiques.
- ² Ils peuvent prendre part à l'élection du Conseil national et aux votations fédérales et lancer et signer des initiatives populaires et des demandes de référendum en matière fédérale

Art. 137 Partis politiques

Les partis politiques contribuent à former l'opinion et la volonté populaires.

³ La péréquation des ressources est financée par les cantons à fort potentiel de ressources et par la Confédération. Les prestations des cantons à fort potentiel de ressources équivalent au minimum à deux tiers et au maximum à 80 % de la part de la Confédération.

Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007 – RO 2007 5765 5771; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).

Chapitre 2: Initiative et référendum

Art. 138 Initiative populaire tendant à la révision totale de la Constitution

¹ 100 000 citoyens et citoyennes ayant le droit de vote peuvent, dans un délai de 18 mois à compter de la publication officielle de leur initiative, proposer la révision totale de la Constitution.⁶²

² Cette proposition est soumise au vote du peuple.

Art. 139 (nouveau)⁶³ Initiative populaire rédigée tendant à la révision partielle de la Constitution

- ¹ 100 000 citoyens et citoyennes ayant le droit de vote peuvent, dans un délai de 18 mois à compter de la publication officielle de leur initiative, demander la révision partielle de la Constitution sous la forme d'un projet rédigé.
- ² Lorsqu'une initiative populaire ne respecte pas le principe de l'unité de la forme, celui de l'unité de la matière ou les règles impératives du droit international, l'Assemblée fédérale la déclare totalement ou partiellement nulle.
- ³ L'initiative est soumise au vote du peuple et des cantons. L'Assemblée fédérale en recommande l'acceptation ou le rejet. Elle peut lui opposer un contre-projet.

Art. 139 (ancien)⁶⁴ Initiative populaire tendant à la révision partielle de la Constitution

- ¹ 100 000 citoyens et citoyennes ayant le droit de vote peuvent demander la révision partielle de la Constitution.
- ² Les initiatives populaires tendant à la révision partielle de la Constitution peuvent revêtir la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou celle d'un projet rédigé.
- ³ Lorsqu'une initiative populaire ne respecte pas le principe de l'unité de la forme, celui de l'unité de la matière ou les règles impératives du droit international, l'Assemblée fédérale la déclare totalement ou partiellement nulle.
- ⁴ Si l'Assemblée fédérale approuve une initiative populaire conçue en termes généraux, elle élabore la révision partielle dans le sens de l'initiative et la soumet au vote du peuple et des cantons. Si elle rejette l'initiative, elle la soumet au vote du peuple, qui décide s'il faut lui donner suite. En cas d'acceptation par le peuple, l'Assemblée fédérale élabore le projet demandé par l'initiative.
- Accepté en votation populaire du 9 fév. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} août 2003 (AF du 4 oct. 2002, ACF du 25 mars 2003, AF du 19 juin 2003 RO 2003 1949 1953; FF 2001 4590 5783, 2002 6026, 2003 2784 3518 3525).

63 Accepté en votation populaire du 9 fév. 2003, en vigueur depuis le 1er août 2003 (AF du 4 oct. 2002, ACF du 25 mars 2003, AF du 19 juin 2003 – RO **2003** 1949 1953; FF **2001** 4590 5783, **2002** 6026, **2003** 2784 3518 3525).

64 Ces dispositions restent pour l'instant applicables et l'initiative populaire conçue en termes généraux est encore possible (voir ch. II de l'AF du 19 juin 2003 – RO 2003 1953).

5

⁶ Le peuple et les cantons votent simultanément sur l'initiative et sur le contre-projet. ...

Art. 139a65

Art. 139*b*⁶⁶ Procédure applicable lors du vote sur une initiative et son contre-projet

1 ...

- ² Ils peuvent approuver les deux projets à la fois. Ils peuvent indiquer, en réponse à la question subsidiaire, le projet auquel ils donnent la préférence au cas où les deux seraient acceptés.
- ³ S'agissant des modifications constitutionnelles qui ont été approuvées, si, en réponse à la question subsidiaire, l'un des projets obtient la majorité des voix des votants, et l'autre la majorité des voix des cantons, le projet qui entre en vigueur est celui qui, en réponse à la question subsidiaire, a enregistré la plus forte somme des pourcentages des voix des votants et des voix des cantons.

Art. 140 Référendum obligatoire

- ¹ Sont soumises au vote du peuple et des cantons:
 - a. les révisions de la Constitution;
 - l'adhésion à des organisations de sécurité collective ou à des communautés supranationales;
 - c. les lois fédérales déclarées urgentes qui sont dépourvues de base constitutionnelle et dont la durée de validité dépasse une année; ces lois doivent être soumises au vote dans le délai d'un an à compter de leur adoption par l'Assemblée fédérale.
- ² Sont soumis au vote du peuple:
 - a. les initiatives populaires tendant à la révision totale de la Constitution;
 - les initiatives populaires conçues en termes généraux qui tendent à la révision partielle de la Constitution et qui ont été rejetées par l'Assemblée fédérale;
 - c. le principe d'une révision totale de la Constitution, en cas de désaccord entre les deux conseils.

Accepté en votation populaire du 9 fév. 2003 (AF du 4 oct. 2002, ACF du 25 mars 2003 – RO 2003 1949; FF 2001 4590 5783, 2002 6026, 2003 2784). Cet article n'est pas encore en vigueur.

Accepté en votation populaire du 9 fév. 2003, en vigueur pour les al. 2 et 3 depuis le 1^{er} août 2003 (AF du 4 oct. 2002, ACF du 25 mars 2003, AF du 19 juin 2003 – RO 2003 1949 1953; FF 2001 4590 5783, 2002 6026, 2003 2784 3518 3525).
 L'al. 1 entre en vigueur à une date ultérieure.

Art. 141 Référendum facultatif

¹ Si 50 000 citovens et citovennes avant le droit de vote ou huit cantons le demandent dans les 100 jours à compter de la publication officielle de l'acte, sont soumis au vote du peuple:67

- les lois fédérales;
- h les lois fédérales déclarées urgentes dont la durée de validité dépasse un an;
- les arrêtés fédéraux, dans la mesure où la Constitution ou la loi le prévoient; c.
- d les traités internationaux qui:
 - 1. sont d'une durée indéterminée et ne sont pas dénoncables;
 - 2. prévoient l'adhésion à une organisation internationale;
 - 3.68 contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

2 69

Art. 141a70 Mise en œuvre des traités internationaux

- ¹ Lorsque l'arrêté portant approbation d'un traité international est soumis au référendum obligatoire, l'Assemblée fédérale peut y intégrer les modifications constitutionnelles liées à la mise en œuvre du traité.
- ² Lorsque l'arrêté portant approbation d'un traité international est sujet au référendum, l'Assemblée fédérale peut y intégrer les modifications de lois liées à la mise en œuvre du traité.

Art. 142 Majorités requises

- ¹ Les actes soumis au vote du peuple sont acceptés à la majorité des votants.
- ² Les actes soumis au vote du peuple et des cantons sont acceptés lorsque la majorité des votants et la majorité des cantons les approuvent.
- ³ Le résultat du vote populaire dans un canton représente la voix de celui-ci.

- Acceptée en votation populaire du 9 fév. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} août 2003 (AF du 4 oct. 2002, ACF du 25 mars 2003, AF du 19 juin 2003 RO **2003** 1949 1953; FF **2001** 4590 5783, **2002** 6026, **2003** 2784 3518 3525).

 Accepté en votation populaire du 9 fév. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} août 2003 (AF du 4 oct. 2002, ACF du 25 mars 2003, AF du 19 juin 2003 RO **2003** 1949 1953; FF **2001** 4590 5783, **2002** 6026, **2003** 2784 3518 3525).

 Abrogé en votation populaire du 9 fév. 2003, AF du 19 juin 2003 RO **2003** 1949 1953; FF **2001** 4590 5783, **2002** 6026, **2003** 2784 3518 3525).

 Accepté en votation populaire du 9 fév. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} août 2003
- Accepté en votation populaire du 9 fév. 2003, en vigueur depuis le 1er août 2003 (AF du 4 oct. 2002, ACF du 25 mars 2003, AF du 19 juin 2003 RO **2003** 1949 1953; FF **2001** 4590 5783, **2002** 6026, **2003** 2784).

⁴ Les cantons d'Obwald, de Nidwald, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Appenzell Rhodes-Extérieures et d'Appenzell Rhodes-Intérieures comptent chacun pour une demi-voix.

Titre 5: Autorités fédérales

Chapitre premier: Dispositions générales

Art. 143 Eligibilité

Tout citoyen ou citoyenne ayant le droit de vote est éligible au Conseil national, au Conseil fédéral et au Tribunal fédéral.

Art. 144 Incompatibilités

- ¹ Les fonctions de membre du Conseil national, du Conseil des Etats, du Conseil fédéral et de juge au Tribunal fédéral sont incompatibles.
- ² Les membres du Conseil fédéral, de même que les juges au Tribunal fédéral assumant une charge complète, ne peuvent revêtir aucune autre fonction au service de la Confédération ou d'un canton, ni exercer d'autre activité lucrative.
- ³ La loi peut prévoir d'autres incompatibilités.

Art. 145 Durée de fonction

Les membres du Conseil national et du Conseil fédéral ainsi que le chancelier ou la chancelière de la Confédération sont élus pour quatre ans. Les juges au Tribunal fédéral sont élus pour six ans.

Art. 146 Responsabilité de la Confédération

La Confédération répond des dommages causés sans droit par ses organes dans l'exercice de leurs fonctions

Art. 147 Procédure de consultation

Les cantons, les partis politiques et les milieux intéressés sont invités à se prononcer sur les actes législatifs importants et sur les autres projets de grande portée lors des travaux préparatoires, ainsi que sur les traités internationaux importants.

Chapitre 2: Assemblée fédérale

Section 1: Organisation

Art. 148 Rôle de l'Assemblée fédérale et bicamérisme

¹ L'Assemblée fédérale est l'autorité suprême de la Confédération, sous réserve des droits du peuple et des cantons.

² Elle se compose de deux Chambres, le Conseil national et le Conseil des Etats, dotées des mêmes compétences.

Art. 149 Composition et élection du Conseil national

- ¹ Le Conseil national se compose de 200 députés du peuple.
- ² Les députés sont élus par le peuple au suffrage direct selon le système proportionnel. Le Conseil national est renouvelé intégralement tous les quatre ans.
- ³ Chaque canton forme une circonscription électorale.
- ⁴ Les sièges sont répartis entre les cantons proportionnellement à leur population. Chaque canton a droit à un siège au moins.

Art. 150 Composition et élection du Conseil des Etats

- ¹ Le Conseil des Etats se compose de 46 députés des cantons.
- ² Les cantons d'Obwald, de Nidwald, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Appenzell Rhodes-Extérieures et d'Appenzell Rhodes-Intérieures élisent chacun un député; les autres cantons élisent chacun deux députés.
- ³ Les cantons édictent les règles applicables à l'élection de leurs députés au Conseil des Etats.

Art. 151 Sessions

- ¹ Les conseils se réunissent régulièrement. La loi règle la convocation aux sessions.
- ² Un quart des membres de l'un des conseils ou le Conseil fédéral peuvent demander la convocation des conseils à une session extraordinaire.

Art. 152 Présidence

Chaque conseil élit pour un an un de ses membres à la présidence, un deuxième à la première vice-présidence et un troisième à la seconde vice-présidence. Ces mandats ne sont pas renouvelables pour l'année suivante.

Art. 153 Commissions parlementaires

- ¹ Chaque conseil institue des commissions en son sein.
- ² La loi peut prévoir des commissions conjointes.
- ³ La loi peut déléguer aux commissions certaines compétences, à l'exception des compétences législatives.
- ⁴ Afin de pouvoir accomplir leurs tâches, les commissions ont le droit d'obtenir des renseignements, de consulter des documents et de mener des enquêtes. La loi définit les limites de ce droit.

Art. 154 Groupes

Les membres de l'Assemblée fédérale peuvent former des groupes.

Art. 155 Services du parlement

L'Assemblée fédérale dispose des Services du parlement. Elle peut faire appel aux services de l'administration fédérale. La loi règle les modalités.

Section 2: Procédure

Art. 156 Délibérations séparées

- ¹ Le Conseil national et le Conseil des Etats délibèrent séparément.
- ² Les décisions de l'Assemblée fédérale requièrent l'approbation des deux conseils.
- ³ La loi prévoit de garantir, en cas de divergences entre les deux conseils, qu'un arrêté soit pris sur:
 - a. la validité ou la nullité partielle d'une initiative populaire;
 - b. ..
 - c. ..
 - d. le budget ou ses suppléments.⁷¹

Art. 157 Délibérations communes

- ¹ Le Conseil national et le Conseil des Etats délibèrent en conseils réunis, sous la direction du président ou de la présidente du Conseil national, pour:
 - a. procéder à des élections;
 - b. statuer sur les conflits de compétence entre les autorités fédérales suprêmes;
 - statuer sur les recours en grâce.
- ² En outre, ils siègent en conseils réunis lors d'occasions spéciales et pour prendre connaissance de déclarations du Conseil fédéral.

Art. 158 Publicité des séances

Les séances des conseils sont publiques. La loi peut prévoir des exceptions.

Accepté en votation populaire du 9 fév. 2003, en vigueur pour les let. a et d depuis le 1^{er} août 2003 (AF du 4 oct. 2002, ACF du 25 mars 2003, AF du 19 juin 2003 – RO 2003 1949 1953; FF 2001 4590 5783, 2002 6026, 2003 2784 3518 3525).
 Les let. b et c entrent en vigueur à une date ultérieure.

Art. 159 Ouorum et majorité

¹ Les conseils ne peuvent délibérer valablement que si la majorité de leurs membres est présente.

- ² Les décisions sont prises à la majorité des votants, que les conseils siègent séparément ou en conseils réunis.
- ³ Doivent cependant être adoptés à la majorité des membres de chaque conseil:
 - la déclaration d'urgence des lois fédérales: a.
 - b. les dispositions relatives aux subventions, ainsi que les crédits d'engagement et les plafonds de dépenses, s'ils entraînent de nouvelles dépenses uniques de plus de 20 millions de francs ou de nouvelles dépenses périodiques de plus de 2 millions de francs;
 - c.72 l'augmentation des dépenses totales en cas de besoins financiers exceptionnels aux termes de l'art. 126, al. 3.
- ⁴ L'Assemblée fédérale peut adapter les montants visés à l'al. 3, let. b, au renchérissement par une ordonnance.73

Art. 160 Droit d'initiative et droit de proposition

- ¹ Tout membre de l'Assemblée fédérale, tout groupe parlementaire, toute commission parlementaire et tout canton peuvent soumettre une initiative à l'Assemblée fédérale
- ² Les membres de chacun des conseils et ceux du Conseil fédéral peuvent faire des propositions relatives à un objet en délibération.

Art. 161 Interdiction des mandats impératifs

- ¹ Les membres de l'Assemblée fédérale votent sans instructions.
- ² Ils rendent publics les liens qu'ils ont avec des groupes d'intérêts.

Art. 162 Immunité

- ¹ Les membres de l'Assemblée fédérale et ceux du Conseil fédéral, de même que le chancelier ou la chancelière de la Confédération, n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils tiennent devant les conseils et leurs organes.
- ² La loi peut prévoir d'autres formes d'immunité et les étendre à d'autres personnes.

Acceptée en votation populaire du 2 déc. 2001 (AF du 22 juin 2001, ACF du 4 fév. 2002 – RO **2002** 241; FF **2000** 4295, **2001** 2255 2741, **2002** 1156). Acceptée en votation populaire du 2 déc. 2001 (AF du 22 juin 2001, ACF du 4 fév. 2002 72

⁷³ - RO 2002 241; FF 2000 4295, 2001 2255 2741, 2002 1156).

Section 3: Compétences

Art. 163 Forme des actes édictés par l'Assemblée fédérale

- ¹ L'Assemblée fédérale édicte les dispositions fixant des règles de droit sous la forme d'une loi fédérale ou d'une ordonnance.
- ² Les autres actes sont édictés sous la forme d'un arrêté fédéral, qui, s'il n'est pas sujet au référendum, est qualifié d'arrêté fédéral simple.

Art. 164 Législation

- ¹ Toutes les dispositions importantes qui fixent des règles de droit doivent être édictées sous la forme d'une loi fédérale. Appartiennent en particulier à cette catégorie les dispositions fondamentales relatives:
 - a. à l'exercice des droits politiques;
 - b. à la restriction des droits constitutionnels;
 - c. aux droits et aux obligations des personnes;
 - à la qualité de contribuable, à l'objet des impôts et au calcul du montant des impôts;
 - e. aux tâches et aux prestations de la Confédération;
 - f. aux obligations des cantons lors de la mise en œuvre et de l'exécution du droit fédéral;
 - g. à l'organisation et à la procédure des autorités fédérales.
- ² Une loi fédérale peut prévoir une délégation de la compétence d'édicter des règles de droit, à moins que la Constitution ne l'exclue.

Art. 165 Législation d'urgence

- ¹ Une loi fédérale dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peut être déclarée urgente et entrer immédiatement en vigueur par une décision prise à la majorité des membres de chacun des conseils. Sa validité doit être limitée dans le temps.
- ² Lorsque le référendum est demandé contre une loi fédérale déclarée urgente, cette dernière cesse de produire effet un an après son adoption par l'Assemblée fédérale si elle n'a pas été acceptée par le peuple dans ce délai.
- ³ Lorsqu'une loi fédérale déclarée urgente est dépourvue de base constitutionnelle, elle cesse de produire effet un an après son adoption par l'Assemblée fédérale si elle n'a pas été acceptée dans ce délai par le peuple et les cantons. Sa validité doit être limitée dans le temps.
- ⁴ Une loi fédérale déclarée urgente qui n'a pas été acceptée en votation ne peut pas être renouvelée.

Art. 166 Relations avec l'étranger et traités internationaux

¹ L'Assemblée fédérale participe à la définition de la politique extérieure et surveille les relations avec l'étranger.

² Elle approuve les traités internationaux, à l'exception de ceux dont la conclusion relève de la seule compétence du Conseil fédéral en vertu d'une loi ou d'un traité international.

Art. 167 Finances

L'Assemblée fédérale vote les dépenses de la Confédération, établit le budget et approuve le compte d'Etat.

Art. 168 Elections

- ¹ L'Assemblée fédérale élit les membres du Conseil fédéral, le chancelier ou la chancelière de la Confédération, les juges au Tribunal fédéral et le général.
- ² La loi peut attribuer à l'Assemblée fédérale la compétence d'élire d'autres personnes ou d'en confirmer l'élection

Art. 169 Haute surveillance

- ¹ L'Assemblée fédérale exerce la haute surveillance sur le Conseil fédéral et l'administration fédérale, les tribunaux fédéraux et les autres organes ou personnes auxquels sont confiées des tâches de la Confédération.
- ² Le secret de fonction ne constitue pas un motif qui peut être opposé aux délégations particulières des commissions de contrôle prévues par la loi.

Art. 170 Evaluation de l'efficacité

L'Assemblée fédérale veille à ce que l'efficacité des mesures prises par la Confédération fasse l'objet d'une évaluation.

Art. 171 Mandats au Conseil fédéral

L'Assemblée fédérale peut confier des mandats au Conseil fédéral. La loi règle les modalités et définit notamment les instruments à l'aide desquels l'Assemblée fédérale peut exercer une influence sur les domaines relevant de la compétence du Conseil fédéral.

Art. 172 Relations entre la Confédération et les cantons

- ¹ L'Assemblée fédérale veille au maintien des relations entre la Confédération et les cantons.
- ² Elle garantit les constitutions cantonales.
- ³ Elle approuve les conventions que les cantons entendent conclure entre eux et avec l'étranger, lorsque le Conseil fédéral ou un canton élève une réclamation.

Art. 173 Autres tâches et compétences

¹ L'Assemblée fédérale a en outre les tâches et les compétences suivantes:

- a. elle prend les mesures nécessaires pour préserver la sécurité extérieure,
 l'indépendance et la neutralité de la Suisse;
- b. elle prend les mesures nécessaires pour préserver la sécurité intérieure;
- elle peut édicter, lorsque des circonstances extraordinaires l'exigent et pour remplir les tâches mentionnées aux lettres a et b, des ordonnances ou des arrêtés fédéraux simples;
- d. elle ordonne le service actif et, à cet effet, met sur pied l'armée ou une partie de l'armée;
- e. elle prend des mesures afin d'assurer l'application du droit fédéral;
- f. elle statue sur la validité des initiatives populaires qui ont abouti;
- g. elle participe aux planifications importantes des activités de l'Etat;
- h. elle statue sur des actes particuliers lorsqu'une loi fédérale le prévoit expressément;
- elle statue sur les conflits de compétence entre les autorités fédérales suprêmes;
- k. elle statue sur les recours en grâce et prononce l'amnistie.
- ² L'Assemblée fédérale traite en outre tous les objets qui relèvent de la compétence de la Confédération et qui ne ressortissent pas à une autre autorité fédérale.
- ³ La loi peut attribuer à l'Assemblée fédérale d'autres tâches et d'autres compétences.

Chapitre 3: Conseil fédéral et administration fédérale Section 1: Organisation et procédure

Art. 174 Rôle du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral est l'autorité directoriale et exécutive suprême de la Confédération.

Art. 175 Composition et élection

- ¹ Le Conseil fédéral est composé de sept membres.
- ² Les membres du Conseil fédéral sont élus par l'Assemblée fédérale après chaque renouvellement intégral du Conseil national.

³ Ils sont nommés pour quatre ans et choisis parmi les citoyens et citoyennes suisses éligibles au Conseil national.⁷⁴

⁴ Les diverses régions et les communautés linguistiques doivent être équitablement représentées au Conseil fédéral.⁷⁵

Art. 176 Présidence

- ¹ La présidence du Conseil fédéral est assurée par le président ou la présidente de la Confédération.
- ² L'Assemblée fédérale élit pour un an un des membres du Conseil fédéral à la présidence de la Confédération et un autre à la vice-présidence du Conseil fédéral.
- ³ Ces mandats ne sont pas renouvelables pour l'année suivante. Le président ou la présidente sortants ne peut être élu à la vice-présidence.

Art. 177 Principe de l'autorité collégiale et division en départements

- ¹ Le Conseil fédéral prend ses décisions en autorité collégiale.
- ² Pour la préparation et l'exécution des décisions, les affaires du Conseil fédéral sont réparties entre ses membres par département.
- ³ Le règlement des affaires peut être confié aux départements ou aux unités administratives qui leur sont subordonnées; le droit de recours doit être garanti.

Art. 178 Administration fédérale

- ¹ Le Conseil fédéral dirige l'administration fédérale. Il assure l'organisation rationnelle de celle-ci et veille à la bonne exécution des tâches qui lui sont confiées.
- ² L'administration fédérale est divisée en départements, dirigés chacun par un membre du Conseil fédéral.
- ³ La loi peut confier des tâches de l'administration à des organismes et à des personnes de droit public ou de droit privé qui sont extérieurs à l'administration fédérale.

Art. 179 Chancellerie fédérale

La Chancellerie fédérale est l'état-major du Conseil fédéral. Elle est dirigée par le chancelier ou la chancelière de la Confédération.

Accepté en votation populaire du 7 fév. 1999 (AF du 9 oct. 1998, ACF du 2 mars 1999 – RO 1999 1239; FF 1993 IV 566, 1994 III 1358, 1998 4198, 1999 2278 7967).

Accepté en votation populaire du 7 fév. 1999 (AF du 9 oct. 1998, ACF du 2 mars 1999 –
 RO 1999 1239; FF 1993 IV 566, 1994 III 1358, 1998 4198, 1999 2278 7967).

Section 2: Compétences

Art. 180 Politique gouvernementale

- ¹ Le Conseil fédéral détermine les buts et les moyens de sa politique gouvernementale. Il planifie et coordonne les activités de l'Etat.
- ² Il renseigne le public sur son activité en temps utile et de manière détaillée, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Art. 181 Droit d'initiative

Le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale des projets relatifs aux actes de celle-ci.

Art. 182 Législation et mise en œuvre

- ¹ Le Conseil fédéral édicte des règles de droit sous la forme d'une ordonnance, dans la mesure où la Constitution ou la loi l'y autorisent.
- ² Il veille à la mise en œuvre de la législation, des arrêtés de l'Assemblée fédérale et des jugements rendus par les autorités judiciaires fédérales.

Art. 183 Finances

- ¹ Le Conseil fédéral élabore le plan financier ainsi que le projet du budget et établit le compte d'Etat.
- ² Il veille à une gestion financière correcte.

Art. 184 Relations avec l'étranger

- ¹ Le Conseil fédéral est chargé des affaires étrangères sous réserve des droits de participation de l'Assemblée fédérale; il représente la Suisse à l'étranger.
- ² Il signe les traités et les ratifie. Il les soumet à l'approbation de l'Assemblée fédérale.
- ³ Lorsque la sauvegarde des intérêts du pays l'exige, le Conseil fédéral peut adopter les ordonnances et prendre les décisions nécessaires. Les ordonnances doivent être limitées dans le temps.

Art. 185 Sécurité extérieure et sécurité intérieure

- ¹ Le Conseil fédéral prend des mesures pour préserver la sécurité extérieure, l'indépendance et la neutralité de la Suisse.
- ² Il prend des mesures pour préserver la sécurité intérieure.
- ³ Il peut s'appuyer directement sur le présent article pour édicter des ordonnances et prendre des décisions, en vue de parer à des troubles existants ou imminents menaçant gravement l'ordre public, la sécurité extérieure ou la sécurité intérieure. Ces ordonnances doivent être limitées dans le temps.

⁴ Dans les cas d'urgence, il peut lever des troupes. S'il met sur pied plus de 4000 militaires pour le service actif ou que cet engagement doive durer plus de trois semaines, l'Assemblée fédérale doit être convoquée sans délai.

Art. 186 Relations entre la Confédération et les cantons

- ¹ Le Conseil fédéral est chargé des relations entre la Confédération et les cantons et collabore avec ces derniers.
- ² Il approuve les actes législatifs des cantons, lorsque l'exécution du droit fédéral l'exige.
- ³ Il peut élever une réclamation contre les conventions que les cantons entendent conclure entre eux ou avec l'étranger.
- ⁴ Il veille au respect du droit fédéral, des constitutions et des conventions cantonales, et prend les mesures nécessaires.

Art. 187 Autres tâches et compétences

- ¹ Le Conseil fédéral a en outre les tâches et les compétences suivantes:
 - a. surveiller l'administration fédérale et les autres organes ou personnes auxquels sont confiées des tâches de la Confédération;
 - rendre compte régulièrement de sa gestion et de l'état du pays à l'Assemblée fédérale;
 - procéder aux nominations et aux élections qui ne relèvent pas d'une autre autorité:
 - d. connaître des recours, dans la mesure où la loi le prévoit.
- ² La loi peut attribuer au Conseil fédéral d'autres tâches et d'autres compétences.

Chapitre 4:76 Tribunal fédéral et autres autorités judiciaires

Art. 188 Rôle du Tribunal fédéral

- ¹ Le Tribunal fédéral est l'autorité judiciaire suprême de la Confédération.
- ² La loi règle l'organisation et la procédure.
- ³ Le Tribunal fédéral s'administre lui-même.

Art. 189 Compétences du Tribunal fédéral

- ¹ Le Tribunal fédéral connaît des contestations pour violation:
 - a. du droit fédéral;
- Accepté en votation populaire du 12 mars 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (AF du 8 oct. 1999, ACF du 17 mai 2000, AF du 8 mars 2005 RO 2002 3148, 2006 1059; FF 1997 I 1, 1999 7831, 2000 2814, 2001 4000).

- b. du droit international:
- du droit intercantonal;
- d. des droits constitutionnels cantonaux;
- de l'autonomie des communes et des autres garanties accordées par les cantons aux corporations de droit public;
- f. des dispositions fédérales et cantonales sur les droits politiques.
- ² Il connaît des différends entre la Confédération et les cantons ou entre les cantons.
- ³ La loi peut conférer d'autres compétences au Tribunal fédéral.
- ⁴Les actes de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral ne peuvent pas être portés devant le Tribunal fédéral. Les exceptions sont déterminées par la loi.

Art. 190 Droit applicable

Le Tribunal fédéral et les autres autorités sont tenus d'appliquer les lois fédérales et le droit international.⁷⁷

Art. 191 Accès au Tribunal fédéral

- ¹ La loi garantit l'accès au Tribunal fédéral.
- ² Elle peut prévoir une valeur litigieuse minimale pour les contestations qui ne portent pas sur une question juridique de principe.
- ³ Elle peut exclure l'accès au Tribunal fédéral dans des domaines déterminés.
- ⁴ Elle peut prévoir une procédure simplifiée pour les recours manifestement infondés.

Art. 191 a^{78} Autres autorités judiciaires de la Confédération

- ¹ La Confédération institue un tribunal pénal; celui-ci connaît en première instance des cas que la loi attribue à la juridiction fédérale. La loi peut conférer d'autres compétences au tribunal pénal fédéral.
- ² La Confédération institue des autorités judiciaires pour connaître des contestations de droit public relevant des domaines de compétences de l'administration fédérale.
- ³ La loi peut instituer d'autres autorités judiciaires de la Confédération.

Art. 191*b* Autorités judiciaires des cantons

¹ Les cantons instituent des autorités judiciaires pour connaître des contestations de droit civil et de droit public ainsi que des affaires pénales.

Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl – RS 171.10).
 Accepté en votation populaire du 12 mars 2000, en vigueur pour l'al. 1 depuis le 1^{er} avril 2003 et pour les al. 2 et 3 depuis le 1^{er} sept. 2005 (AF du 8 oct. 1999, ACF du 17 mai 2000, AF du 24 sept. 2002, AF du 2 mars 2005 – RO 2002 3148 3147, 2005 1475; FF 1997 I 1, 1999 7831, 2000 2814, 2001 4000, 2004 4481).

² Ils peuvent instituer des autorités judiciaires communes.

Art. 191*c* Indépendance des autorités judiciaires

Dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles, les autorités judiciaires sont indépendantes et ne sont soumises qu'à la loi.

Titre 6: Révision de la Constitution et dispositions transitoires Chapitre premier: Révision

Art. 192 Principe

- ¹ La Constitution peut être révisée en tout temps, totalement ou partiellement.
- ² Lorsque la Constitution et la législation qui en découle n'en disposent pas autrement, la révision se fait selon la procédure législative.

Art. 193 Révision totale

- ¹ La révision totale de la Constitution peut être proposée par le peuple ou par l'un des deux conseils, ou décrétée par l'Assemblée fédérale.
- ² Si l'initiative émane du peuple ou en cas de désaccord entre les deux conseils, le peuple décide si la révision totale doit être entreprise.
- ³ Si le peuple accepte le principe d'une révision totale, les deux conseils sont renouvelés.
- ⁴ Les règles impératives du droit international ne doivent pas être violées.

Art. 194 Révision partielle

- ¹ Une révision partielle de la Constitution peut être demandée par le peuple ou décrétée par l'Assemblée fédérale.
- ² Toute révision partielle doit respecter le principe de l'unité de la matière; elle ne doit pas violer les règles impératives du droit international.
- ³ Toute initiative populaire tendant à la révision partielle de la Constitution doit en outre respecter le principe de l'unité de la forme.

Art. 195 Entrée en vigueur

La Constitution révisée totalement ou partiellement entre en vigueur dès que le peuple et les cantons l'ont acceptée.

Chapitre 2: Dispositions transitoires

Art. 196 Dispositions transitoires selon l'arrêté fédéral du 18 décembre 1998 relatif à une mise à jour de la Constitution fédérale⁷⁹

1. Disposition transitoire ad art. 84 (Transit alpin)

Le trafic de transit des marchandises doit avoir été transféré de la route au rail dans un délai de dix ans à compter de la date à laquelle a été adoptée l'initiative populaire pour la protection des régions alpines contre le trafic de transit.

2. Disposition transitoire ad art. 85 (Redevance forfaitaire sur la circulation des poids lourds)

¹ La Confédération perçoit une redevance annuelle sur les véhicules automobiles et les remorques immatriculés en Suisse ou à l'étranger dont le poids total est, pour chacune de ces deux catégories de véhicules, supérieur à 3,5 t, pour l'utilisation des routes ouvertes au trafic général.

² Cette redevance s'élève à:

a.	pour les camions et les véhicules articulés dont le tonnage	Fr.
	- est supérieur à 3,5 t et inférieur ou égal à 12 t	650
	 est supérieur à 12 t et inférieur ou égal à 18 t 	2000
	 est supérieur à 18 t et inférieur ou égal à 26 t 	3000
	– est supérieur à 26 t	4000
b.	pour les remorques dont le tonnage	
	- est supérieur à 3,5 t et inférieur ou égal à 8 t	650
	 est supérieur à 8 t et inférieur ou égal à 10 t 	1500
	– est supérieur à 10 t	2000
c.	pour les autocars	650

³ Les montants de cette redevance peuvent être adaptés par une loi fédérale dans la mesure où le coût du trafic routier le justifie.

⁴ En outre, le Conseil fédéral peut, par voie d'ordonnance, adapter les montants de la redevance applicables au-dessus de 12 t, mentionnés à l'al. 2, en fonction d'éventuelles modifications des catégories de poids définies dans la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière⁸⁰.

⁵ Pour les véhicules qui ne sont mis en circulation en Suisse qu'une partie de l'année, le Conseil fédéral fixe les montants de la redevance en fonction de cette durée; il prend en considération le coût de la perception.

⁶ Le Conseil fédéral règle l'exécution. Il peut établir pour des catégories de véhicules spéciaux les montants prévus à l'al. 2, exempter de la redevance certains véhicules et établir, notamment pour les déplacements dans les zones frontalières, une réglementation particulière. Celle-ci ne doit pas privilégier les véhicules immatricu-

Accepté en votation populaire du 3 mars 2002 (AF du 5 oct. 2001, ACF du 26 avril 2002 – RO 2002 885; FF 2000 2346, 2001 1117 5473, 2002 3452).

⁸⁰ RS 741.01

lés à l'étranger au détriment des véhicules suisses. Le Conseil fédéral peut prévoir des amendes en cas d'infraction. Les cantons perçoivent la redevance pour les véhicules immatriculés en Suisse.

- ⁷ La perception de cette redevance peut être restreinte ou supprimée par une loi.
- ⁸ Le présent article a effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 1997 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds.
- 3. Disposition transitoire ad art. 87 (Transports)
- ¹ Les grands projets ferroviaires comprennent la nouvelle ligne ferroviaire à travers les Alpes (NLFA), RAIL 2000, le raccordement de la Suisse orientale et occidentale au réseau européen des trains à haute performance et l'amélioration, au moyen de mesures actives et passives, de la protection contre le bruit le long des voies ferrées.
- ² Pour financer les grands projets ferroviaires, le Conseil fédéral peut:
 - a. jusqu'à l'entrée en vigueur de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations ou à la consommation prévue à l'art. 85 utiliser le produit total de la redevance forfaitaire sur les poids lourds prévue à l'art. 196, ch. 2, et à cet effet augmenter le taux de la redevance de 100 % au plus;
 - b. utiliser deux tiers au plus du produit de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations ou à la consommation prévue à l'art. 85;
 - utiliser les fonds provenant de l'impôt sur les huiles minérales prévu à l'art. 86, al. 3, let. b, pour couvrir à raison de 25 % les coûts occasionnés par les lignes de base de la NLFA;
 - d. prélever des fonds sur le marché des capitaux, jusqu'à concurrence de 25 % au plus des coûts occasionnés par les projets de la NLFA, RAIL 2000 et le raccordement de la Suisse orientale et occidentale au réseau européen des trains à haute performance;
 - e.81 relever de 0,1 point les taux de la taxe sur la valeur ajoutée fixés à l'art. 130, al. 1 à 3:
 - f. faire appel aux possibilités d'un financement complémentaire privé ou réalisé grâce à des organisations internationales.
- ³ Le financement des grands projets ferroviaires mentionnés à l'al. 1 est assuré par un fonds juridiquement dépendant de la Confédération et doté d'une comptabilité propre. Les ressources provenant des redevances et impôts mentionnés à l'al. 2 sont comptabilisées dans le compte financier de la Confédération et versées au fonds durant la même année. La Confédération peut accorder des avances au fonds. L'Assemblée fédérale édicte le règlement du fonds sous la forme d'une ordonnance.
- ⁴ Les quatre grands projets ferroviaires mentionnés à l'al. 1 sont régis par des lois fédérales. La nécessité de chaque grand projet doit être globalement établie, de même que l'état d'avancement de sa planification. Dans le cadre du projet de la

Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (AF du 19 mars 2004, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 2 fév. 2006 – RO **2006** 1057 1058; FF **2003** 1388, **2004** 1245, **2005** 883).

NLFA, les différentes phases de la construction doivent figurer dans la loi fédérale y relative. L'Assemblée fédérale alloue les fonds nécessaires par des crédits d'engagement. Le Conseil fédéral approuve les étapes de la construction et détermine le calendrier.

- ⁵ Le présent chiffre est applicable jusqu'à l'achèvement des travaux de construction et du financement (remboursement des avances) des grands projets ferroviaires mentionnés à l'al. 1.
- 4. Disposition transitoire ad art. 90 (Energie nucléaire)

Jusqu'au 23 septembre 2000, aucune autorisation générale et aucune autorisation de construire, de mettre en service ou d'exploiter de nouvelles installations destinées à la production d'énergie nucléaire ne sera accordée.

5. Disposition transitoire ad art. 95 (Activité économique lucrative privée)

Jusqu'à l'adoption d'une législation, les cantons sont tenus à la reconnaissance réciproque des titres sanctionnant une formation.

- 6. Disposition transitoire ad art. 102 (Approvisionnement du pays)
- ¹ La Confédération assure l'approvisionnement du pays en céréales et en farine panifiables.
- ² La présente disposition transitoire a effet jusqu'au 31 décembre 2003 au plus tard.
- 7. Disposition transitoire ad art. 103 (Politique structurelle)

Les cantons peuvent continuer pendant dix ans au moins, 82 dès l'entrée en vigueur de la Constitution, à subordonner à un besoin l'ouverture de nouveaux établissements dans un secteur déterminé de l'hôtellerie et de la restauration pour assurer l'existence de parties importantes de ce secteur.

- 8. Disposition transitoire ad art. 106 (Jeux de hasard)
- ¹ L'art. 106 prendra effet à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu.
- ² Jusqu'à cette date, les dispositions suivantes sont applicables:
 - a. Il est interdit d'ouvrir et d'exploiter des maisons de jeu.
 - b. Les gouvernements cantonaux peuvent, à certaines conditions dictées par l'intérêt public, autoriser les jeux d'agrément en usage dans les kursaals jusqu'au printemps 1925, en tant que l'autorité compétente estime ces jeux nécessaires au maintien ou au développement du tourisme et que leur organisation est assurée par une entreprise exploitant à cette fin un kursaal. Les cantons peuvent également interdire de tels jeux.
 - Une ordonnance du Conseil fédéral déterminera les conditions dictées par l'intérêt public. La mise ne devra pas dépasser 5 francs.
- Lire: «Les cantons peuvent continuer pendant dix ans au plus, dès l'entrée en vigueur ...», conformément aux versions allemande et italienne, qui ont la teneur suivante: «Die Kantone können während längstens zehn Jahren ab Inkrafttreten ...»; «Per non oltre dieci anni dall'entrata in vigore ...».

d. Les autorisations cantonales sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

- e. Le quart des recettes brutes des jeux sera versé à la Confédération, qui l'affectera, sans égard à ses propres prestations, aux victimes des dévastations naturelles, ainsi qu'à des œuvres d'utilité publique.
- f. La Confédération peut aussi prendre les mesures nécessaires concernant les loteries.
- 9. Disposition transitoire ad art. 110, al. 3 (Jour de la fête nationale)
- ¹ Le Conseil fédéral règle les modalités jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation fédérale.
- ² Le jour de la fête nationale n'est pas compté au nombre des jours fériés fixés à l'art. 18, al. 2, de la loi du 13 mars 1964 sur le travail⁸³.

10 84

11. Disposition transitoire ad art. 113 (Prévoyance professionnelle)

Les assurés qui font partie de la génération d'entrée et qui, pour cette raison, ne disposent pas d'un temps de cotisation complet doivent recevoir, en fonction de leur revenu, la protection minimale accordée par la loi après une période dont la durée varie entre dix et vingt ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

12. Disposition transitoire ad art. 12685 (Gestion des finances)

- ¹ Les excédents de dépenses enregistrés dans le compte financier de la Confédération sont réduits par des économies jusqu'à ce que l'équilibre des comptes soit pour l'essentiel atteint.
- ² L'excédent de dépenses comptabilisé au terme de l'exercice 1999 ne doit pas dépasser 5 milliards de francs et au terme de l'exercice 2000, 2,5 milliards de francs; au terme de l'exercice 2001, il doit avoir été ramené à un montant n'excédant pas 2 % des recettes.
- ³ Si la situation économique l'exige, la majorité des membres des deux conseils peut, par une ordonnance, proroger les délais mentionnés à l'al. 2 de deux ans au plus.
- ⁴ L'Assemblée fédérale et le Conseil fédéral tiennent compte des objectifs mentionnés à l'al. 2 lors de l'établissement du budget et du plan financier pluriannuel, ainsi que lors de l'examen de tout projet impliquant des engagements financiers.
- ⁵ Le Conseil fédéral utilise les possibilités d'économies qui se présentent lors de l'application du budget. A cet effet, il peut bloquer des crédits d'engagements ou des crédits de paiement déjà autorisés. Les prétentions fondées sur des dispositions légales et, dans des cas d'espèce, les prestations formellement garanties sont réservées.

85 Il s'agit de l'art. 126, dans la teneur du 18 avril 1999.

⁸³ RS 822.11

Abrogé par la votation populaire du 28 nov. 2004, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007 – RO 2007 5765 5771; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).

- ⁶ Si les objectifs mentionnés à l'al. 2 ne sont pas atteints, le Conseil fédéral fixe le montant supplémentaire qu'il s'agira d'économiser. A cet effet:
 - a. il décide des économies supplémentaires qui sont de son ressort;
 - b. il propose à l'Assemblée fédérale les modifications de lois nécessaires.
- ⁷ Le Conseil fédéral fixe le montant total des économies supplémentaires de sorte que les objectifs soient atteints au plus tard deux ans après l'expiration des délais fixés à l'al. 2. Les mesures d'économies s'appliquent tant aux prestations versées à des tiers qu'au domaine propre de la Confédération.
- ⁸ Les deux conseils se prononcent sur les propositions du Conseil fédéral durant la même session et font entrer en vigueur l'acte édicté en suivant la procédure prévue à l'art. 165 de la Constitution; ils sont liés par le montant des économies fixé par le Conseil fédéral en vertu de l'al. 6.
- ⁹ Si l'excédent de dépenses dépasse à nouveau 2 % des recettes, le montant excédentaire devra être ramené à ce taux au cours de l'exercice suivant. Si la conjoncture économique l'exige, l'Assemblée fédérale peut proroger le délai de deux ans au plus par le biais d'une ordonnance. Au reste, la procédure prévue aux al. 4 à 8 est applicable.
- 10 La présente disposition transitoire reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par des mesures de droit constitutionnel visant à limiter le déficit et l'endettement.
- 13.86 Disposition transitoire ad art. 128 (Durée du prélèvement de l'impôt) L'impôt fédéral direct peut être prélevé jusqu'à la fin de 2020.
- 14.87 Disposition transitoire ad art. 130 (Durée du prélèvement de l'impôt)
 La taxe sur la valeur ajoutée peut être perçue jusqu'à la fin de 2020.
- 15. Disposition transitoire ad art. 131 (Impôt sur la bière)

L'impôt sur la bière sera prélevé selon le droit en vigueur jusqu'à l'adoption d'une nouvelle loi fédérale.

Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (AF du 19 mars 2004, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 2 fév. 2006 – RO 2006 1057 1058; FF 2003 1388, 2004 1245, 2005 883).

Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (AF du 19 mars 2004, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 2 fév. 2006 – RO 2006 1057 1058; FF 2003 1388, 2004 1245, 2005 883).

16...88

Art. 19789 Dispositions transitoires après acceptation de la Constitution du 18 avril 1999

- 1. Adhésion de la Suisse à l'ONU
- ¹ La Suisse adhère à l'Organisation des Nations Unies (ONU).
- ² Le Conseil fédéral est autorisé à adresser au Secrétaire général de l'ONU une demande d'admission de la Suisse et une déclaration d'acceptation des obligations de la Charte des Nations Unies⁹⁰.

2.91 Disposition transitoire ad art. 62 (Instruction publique)

Dès l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 3 octobre 2003 concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons⁹², les cantons assument les prestations actuelles de l'assurance-invalidité en matière de formation scolaire spéciale (y compris l'éducation pédago-thérapeutique précoce selon l'art. 19 de la LF du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité⁹³) jusqu'à ce qu'ils disposent de leur propre stratégie en faveur de la formation scolaire spéciale, qui doit être approuvée, mais au minimum pendant trois ans

3. 94 Disposition transitoire ad art. 83 (Routes nationales)

Les cantons achèvent le réseau des routes nationales classées dans l'arrêté fédéral du 21 juin 1960 sur le réseau des routes nationales⁹⁵ (état à l'entrée en vigueur de l'AF du 3 oct. 2003 concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons⁹⁶) selon les directives de la Confédération et sous sa haute surveillance. Les coûts sont à la charge de la Confédération et des cantons. La part des cantons au financement des travaux dépend de la charge due aux routes nationales, de l'utilité qu'elles présentent pour eux et de la capacité de financement des cantons.

- Abrogé par la votation populaire du 28 nov. 2004, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007 RO 2007 5765 5771; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).
- Accepté en votation populaire du 3 mars 2002 (AF du 5 oct. 2001, ACF du 26 avril 2002 RO 2002 885; FF 2000 2346, 2001 1117 5473, 2002 3452).

⁹⁰ RS **0.120**

- Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 gen. 2005 RO 2007 5765; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883)
- 92 RO **2007** 5765
- 93 RS **831.20**
- Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 gen. 2005 RO 2007 5765; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).
- 95 RS **725.113.11**
- 96 RO **2007** 5765

4.97 Disposition transitoire ad art. 112b (Encouragement de l'intégration des invalides)

Dès l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 3 octobre 2003 concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons 98, les cantons assument les prestations actuelles de l'assurance-invalidité en matière d'institutions, d'ateliers et de homes jusqu'à ce qu'ils disposent de leur propre stratégie approuvée en faveur des invalides, stratégie comportant aussi l'octroi de contributions cantonales aux frais de construction et d'exploitation d'institutions accueillant des résidents hors canton, mais au minimum pendant trois ans

5.99 Disposition transitoire ad art. 112c (Aides aux personnes âgées et aux personnes handicapées)

Les cantons continuent de verser aux organisations d'aide et de soins à domicile les prestations destinées aux personnes âgées et aux personnes handicapées qui leur sont actuellement allouées en vertu de l'art. 101^{bis} de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹⁰⁰, jusqu'à ce qu'ils aient eux-mêmes mis en vigueur une réglementation en la matière.

7.101 Disposition transitoire ad art. 120 (Génie génétique dans le domaine non humain)

L'agriculture suisse n'utilise pas d'organismes génétiquement modifiés durant les cinq ans qui suivent l'adoption de la présente disposition constitutionnelle. Ne pourront en particulier être importés ni mis en circulation:

- a. les plantes, les parties de plantes et les semences génétiquement modifiées qui peuvent se reproduire et sont destinées à être utilisées dans l'environnement à des fins agricoles, horticoles ou forestières;
- les animaux génétiquement modifiés destinés à la production d'aliments et d'autres produits agricoles.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2000¹⁰²

- 97 Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 gen. 2005 RO 2007 5765; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).
- 98 RO **2007** 5765
- 99 Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 gen. 2005 RO 2007 5765; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).
- 100 RS **831.10**
- Accepté en votation populaire du 27 nov. 2005 (AF du 17 juin 2005, ACF du 19 janv. 2006 RO 2006 89; FF 2003 6327, 2004 4629, 2005 3823, 2006 1037). Les ch. 2 à 6 sont réservés pour les disp. trans. concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), acceptées par le peuple et les cantons le 28 nov. 2004.
- ¹⁰² AF du 18 avril 1999 (RO **1999** 2555; FF **1999** 7145)

Dispositions finales de l'arrêté fédéral du 18 décembre 1998

П

- ¹ La Constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mai 1874¹⁰³ est abrogée.
- ² Les dispositions constitutionnelles suivantes, qui doivent être converties en normes légales, restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces normes:

```
a. Art. 32quater, al. 6104
```

Le colportage et les autres modes de vente ambulante des boissons spiritueuses sont interdits

- b. Art. 36quinquies, al. 1, 1re phrase, al. 2, phrases 2 à 5 et al. 4, 2e phrase105
- ¹ La Confédération perçoit pour l'utilisation des routes nationales de première et de deuxième classe une redevance annuelle de 40 francs sur les véhicules automobiles et les remorques immatriculés en Suisse ou à l'étranger dont le poids total ne dépasse pas 3,5 t pour chacune de ces deux catégories de véhicules. ...
- 2 ... Le Conseil fédéral peut exempter certains véhicules de la redevance et établir, notamment pour les déplacements dans les zones frontalières, une réglementation particulière. Celle-ci ne devra pas privilégier les véhicules immatriculés à l'étranger au détriment des véhicules suisses. Le Conseil fédéral peut prévoir des amendes en cas d'infraction. Les cantons perçoivent la redevance pour les véhicules immatriculés en Suisse et contrôlent le respect des prescriptions par tous les véhicules.
- ⁴ ... La loi pourra aussi étendre la perception de la redevance à d'autres catégories de véhicules qui ne sont pas soumises à la redevance sur le trafic des poids lourds.
- c. Art. 121bis, al. 1, 2 et 3, phrases 1 et 2106
- ¹ Lorsque l'Assemblée fédérale élabore un contre-projet, trois questions seront soumises aux électeurs sur le même bulletin de vote. Chaque électeur peut déclarer sans réserve:

```
103 [RS 1 3; RO 1949 1614 art. 2, 1951 603 art. 2, 1957 1041 art. 2, 1958 371 art. 2 798 art. 2 800 art. 2, 1959 234 art. 2 942 art. 2, 1961 486 art. 2, 1962 783 art. 2 1695 art. 2 1858, 1964 93 art. 2, 1966 1730 art. 2, 1969 1265 art. 2, 1970 1653 art. 2, 1971 329 art. 2 905 art. 2 907 art. 2, 1972 1509 art. 2 1512 art. 2, 1973 429 art. 2 ch. I à IV 1051 art. 2 1455, 1974 721 art. 2 ch. I, 1975 1205 art. 2, 1976 713 715 2003, 1977 807 art. 2 1849 2228 2230, 1978 212 484 1578, 1979 678, 1980 380, 1981 1243 1244, 1982 138, 1983 240 4444, 1984 290, 1985 150 151 658 659 1025, 1026 1648, 1987 282 art. 2 al. 2 1125, 1988 art. 1 al. 2, 1991 246 247 art. 1 al. 2 1122 1578, 1992 1579 art. 2 al. 2, 1993 3040 3041 art. 1 al. 2, 1994 258 263 265 267 ch. II 1096 1097 1099 1101 art. 1 al. 2, 1995 1455, 1996 1490 à 1492 2502, 1998 918 2031, 1999 741 743 1239 13411
```

- 104 Art. 105
- 105 Art. 86 al. 2
- 106 Art. 139 al. 6

De la Confédération suisse 101

- 1. S'il préfère l'initiative populaire au régime en vigueur;
- 2. S'il préfère le contre-projet au régime en vigueur;
- 3. Lequel des deux textes devrait entrer en vigueur au cas où le peuple et les cantons préféreraient les deux textes au régime en vigueur.
- ² La majorité absolue est déterminée séparément pour chacune des questions. Les questions sans réponse ne sont pas prises en considération.
- ³ Lorsque tant l'initiative populaire que le contre-projet sont acceptés, c'est le résultat donné par les réponses à la troisième question qui emporte la décision. Entre en vigueur le texte qui, à cette question, recueille le plus de voix d'électeurs et le plus de voix de cantons. ...

Ш

Les modifications de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 sont adaptées par l'Assemblée fédérale à la nouvelle Constitution quant à la forme. L'arrêté y relatif n'est pas sujet au référendum.

IV

- ¹ Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.
- ² L'Assemblée fédérale fixe la date de l'entrée en vigueur.

Index des matières

Les chiffres arabes se rapportent aux articles, les chiffres romains aux dispositions finales de l'Arrêté fédéral du 18 décembre 1998. Les indications sont informelles et n'ont pas de valeur juridique.

A

Abaissement du coût de la construction et du logement 108

Abattage des animaux 80

Abrogation de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 ch. II

Abus en matière de bail à loyer 109

Acceptation par le peuple 51

- à une activité économique lucrative privée 27
- au Tribunal fédéral 191
- aux données relatives à son ascendance 119
- garantie de l'- au juge 29a

Accession à la propriété, encouragement de l' 108

Accessoires d'armes 107

Accident 41

assurance-accident 117

Accusation 32

Acquis (Préambule)

Acquisition

- de matériel de guerre 107
- de terrains 108

Actes

- législatifs
 - de l'Assemblée fédérale, forme des 163
- projets du Conseil fédéral 181
- consultation sur les 147
- particuliers 173
- religieux 15

Action civile 30

Activité de l'Etat 5

Activité étatique 180

- au sein des autorités fédérales 144
- en général 95, 196 ch. 5

Activité

- indépendante 113
- de l'Etat 173

Adaptation de projets de révision ch. III

Adhésion à des organisations ou à des communautés 140

Administration fédérale 178–179

Adoption 38

Adultes, buts sociaux 41

Affaires, étrangères 54, 184

Agents thérapeutiques 118

Agriculture 104, 197 ch. 7

Aide (voir aussi Assistance)

- aux victimes 124
- d'autres cantons 52
- dans des situations de détresse 12
- aux personnes âgées et aux personnes handicapées 112c
- sociale en faveur des chômeurs 114
- à la formation 66

Alcool 105

Allemand 4, 70

Allocations familiales 116

Alpes

- contributions pour les routes alpines 86
- protection contre le transit alpin 84. 196 ch. 1

Aménagement du territoire 75

Amnistie 173

Animaux, traitement des 80

Année scolaire 62

Annulabilité des congés abusifs 109

Appareils à sous 106

Appareils, consommation d'énergie des 89

Appenzell

- Rhodes-Extérieures 1
- Rhodes-Intérieures 1

Application du droit fédéral 49, 173

Approbation

- des actes législatifs cantonaux 186
- des conventions conclues par les cantons 172
- des traités internationaux 184

Approvisionnement

- de la population par les produits de l'agriculture 104
- du pays 102, 196 ch. 6

Aptitude au travail, buts sociaux 41

Arbitraire, interdiction de l' 9

Argovie 1

Armée 58, 59, 60, 173

Armes 107

Arrêté fédéral

- forme des actes 163
- référendum facultatif 141, 141a

Art 69

Asile 121

Assemblée fédérale

- compétences 163-173
- conseils réunis 157
- organisation 148-155
- procédure 156–162

Assistance 12

Assistance (voir aussi Aide)

- aux personnes dans le besoin 115
- aux proches de personnes atteintes dans leur santé au service de protection civile 61
- aux proches de personnes atteintes dans leur santé au service militaire 59
- aux Suisses et Suissesses de l'étranger 40
- de la Confédération et des cantons 44
- judiciaire gratuite 29

Associations 23, 28

- économiques 97
- professionnelles 97

Assurance

- accidents 117
- chômage 114
- maladie
 - en général 117
- réduction des primes 196 ch. 14
- maternité 116
- obligatoire 112, 113, 116, 117, 196 ch. 11
- prestations complémentaires 112a
- privée 98
- sociale 40
- survivants 112, 130, 196 ch. 10
- vieillesse, survivants et invalidité 112, 130, 196 ch. 10

Audience 30

Auteur d'atteintes à l'environnement 74

Autocars 196 ch. 2

Automobiles, impôt sur les 131

Autonomie

- communale 50, 189
- dans la conception des programmes 93
- des cantons 3, 43,46, 47
- en matière d'instruction publique 62, 66

Autorisation de naturalisation 38

Autorité

- civile 58
- collégiale, principe de 177

- étrangère 56
- fédérale 143–191*b*
- indépendante pour les plaintes relatives aux programmes 93
- judiciaire de la Confédération 191a
- judiciaire des cantons 191csuprême 148, 174, 188

Avantages, fiscaux 129

Aviation 87

Avis des cantons 45, 55

R

Bail à loyer 109

Bâle

- Campagne 1
- Ville 1

Banque

- centrale 99
- nationale 99

Banques 98

Banques cantonales 98

Barrages 76

Base constitutionnelle, loi fédérale déclarée urgente 165

Base, légale 5, 36

Bâtiments, consommation d'énergie 89

Berne 1

Besoin

- clause du 196 ch. 7
- personnes dans le 108, 115

Besoins

- vitaux 112, 196 ch. 10
- financiers exceptionnels 126, 159

Bien-être (Préambule)

Biens de première nécessité 102, 196 ch. 6

Bilan 126

Billets de banque 99

Boissons, alcoolisées 105, 131, 196 ch. 14, ch. 15, ch. II

Bonne foi 5, 9

Bourgeoisies 37

Bourses 98

Bourses d'études 66

Branches économiques 103, 196 ch. 7

Budget 126, 167, 156, 183

But 2

Buts sociaux 41

\mathbf{C}

Caisse de compensation familiale 116

Calcul des impôts 127, 129

Camions 85, 196 ch. 2

Canton de domicile 115

Cantons

- autorités judiciaires 191c
- Confédération 1
- droit d'initiative 160
- en général (Préambule)
- participation aux procédures de consultation 147
- plurilingues 70
- référendum facultatif des 141
- relations avec la Confédération 3, 42–53
- représentation au Conseil national 149
- rôle 148souveraineté 3
- vote des 142

Capacité

- de discernement des enfants et des jeunes
- de travailler, buts sociaux 41
- des routes de transit 84, 196 ch. 1
- économique 127

Capacité financière

- des cantons 135
- pour les coûts des routes nationales 83

Capitaux, revenu des 132

Carburants

- imposition des 86, 131
- transport par conduites 91

Cartels 96

Catastrophes 61

Catégories de véhicules

- pour la redevance sur le trafic des poids lourds 196 ch. 2
- pour la redevance pour l'utilisation des routes nationales ch. II

Censure 17

Centres de recherche 64

Céréales panifiables 196 ch. 6

Chambres 148

Chancelier de la Confédération

- durée de fonction 145
- élection 168

Chancellerie fédérale 179

Chasse 79

Chef de département 178

Chemins de fer

- en général 87, 196 ch. 3

- grands projets ferroviaires 196 ch. 3
- transport ferroviaire 87, 196 ch. 3

Chemins pédestres 88

Chômage 41, 100, 114

Cinéma 71

Circonscription électorale 149

Circulation routière

- affectation des redevances 86
- compétence de la Confédération 82
- coûts 85, 86, 196 ch. 2

Circulation

- combiné 84, 86, 196 ch. 1
- compétence de la Confédération 82–88, 196 ch. 2
- international 86
- redevances sur la circulation 82, 85, 86

Citoyen 2

Citovenneté suisse 37

Clause du besoin dans l'hôtellerie ou la restauration 196 ch. 7

Clonage 119

Cohésion interne du pays 2

Collaboration

- de la Confédération et des cantons pour
 - l'aménagement du territoire 75
- entre la Confédération et les cantons 44–49, 172, 185

Colportage de boissons spiritueuses ch. II

Combustibles, installations de transport par conduites de 91

Commerce de matériel germinal humain et d'embryons 119

Commerce extérieur 100

Commission

- droit d'initiative 160
- parlementaire 153

Commissions de contrôle 169

Communautés

- supranationales 140
- religieuses 15, 72

Communes 50

Communication 92-93

Compensation

- de la perte du revenu 114
- des charges 135

Compétence

- conflits de 157, 173
- d'édicter des règles de droit, délégation de la 164
- de la Confédération 54–125
- des cantons 3

Compétences

- de l'Assemblée fédérale 163–173
- de la Confédération 54–135
- des cantons face à l'étranger 56
- du Conseil fédéral 180–187
- du Tribunal fédéral 189

Compte d'Etat 167, 183

Conception des programmes 93

Concession pour les salons de jeu 106, 196

Conciliation, procédure de

- droit du travail 28
- protection des consommateurs 97

Conclusion de traités internationaux 166

Concordats 48

Concurrence

- déloyale 96, 97
- limitation 96
- neutralité concurrentielle 196 ch. 14
- politique en matière de 96
- principes 94

Condamnation 32

Conditions-cadres pour l'économie 94

Confédération

- but 2
- compétences 54–125
- en général (Préambule), 1
- rapports avec les cantons 3, 42–53
- suisse 1, 2

Conflit. armé 61

Conflits

- entre employeurs et travailleurs 28
- entre les cantons et la Confédération ou entre cantons 44, 189

Conflits de compétence entre les autorités fédérales suprêmes 157, 173

Congés dans le bail à loyer 109

Conjoncture, évolution de la 100

Conseil des Etats

- composition et élection 150
- incompatibilités 144
- procédure 156-162
- système bicaméral 148

Conseil fédéral

- compétences 180-187
- droit de proposition 160
- durée de fonction 145
- élection 168, 175
- incompatibilités 144
- organisation et procédure 174-179

Conseil national

Conseils réunis 157

Conseils, sessions 151

Consommateurs, consommatrices 97

Consommation d'alcool 105

Constitution fédérale

- application, assurer l' 173
- but 2
- entrée en vigueur 195
- limitation de la souveraineté des cantons 3
- révision 192-194

Constitution fédérale du 29 mai 1874, abrogation ch. II

Constitutions cantonales 51, 172, 186

Construction de logements, encouragement de la 108

Constructions d'ouvrages de protection contre les sinistres dus aux éléments naturels 86

Consultation, procédure de 147

Contournement, route de 84, 196 ch. 1

Contrats-cadre de bail 109

Contre-projet 139, 139*a*, 139*b*, 139 ancien

Convention collective de travail 110

Conventions

- des cantons avec l'étranger 56, 172, 186
- entre cantons 48, 48a, 172, 186, 189
- internationales, voir traités internationaux

Convictions

- politiques 8
- religieuses, philosophiques 8.15

Convocation aux sessions 151

Coordination

- d'établissement d'enseignement supérieur 63
- de la recherche 64

Corporations 37

Corps électoral 51, 143

Correspondance

- établie par télécommunication 13
- postale 13

Cotisation, temps de 196 ch. 1

- circulation des poids lourds 85
- circulation routière 85, 86, 196 ch. 2
- du logement 108
- nationales 83
- participation des cantons aux coûts des
- protection de l'environnement 74
- routes 86
- routes nationales 83

Création (Préambule)

Création d'emplois 100

Crédit, domaine du 100

Culture 69

D

Débats, publicité des 30

Débits résiduels 76

Décision d'urgence 185

Décisions de l'Assemblée fédérale 156

Déclaration

- d'urgence des lois fédérales 159, 165
- sur les denrées alimentaires 104
- de force obligatoire générale 48a

Déclarations du Conseil fédéral 157

Défense nationale 57-61

Déficience 8

Délai d'attente 39

Délégation

- de la compétence d'édicter des règles de droit 164
- de tâches de l'administration 178

Délégations des commissions de contrôle 169

Délibérations

- des conseils 156, 157
- quorum des conseils 159

Délinquant sexuel ou violent 123a

Demi-canton 1, 142, 150

Démocratie

- constitution démocratique 51
- dans le monde 54
- en général (Préambule)

Denrées alimentaires 118

Départ de Suisse 24, 121

Départements 177–178

Dépendance, lutte contre la 131

Dépenses

- en général 126, 167
- majorité pour les décisions prises sur les 159

Députés

- des cantons 150
- du peuple 149

Désaccord des conseils 140

Détention 31

Détention préventive 31

Dévastations naturelles 196 ch. 8

Développement

- des enfants et des jeunes 11
- durable (Préambule), 2, 73

Devoirs, politiques 136

Dieu (Préambule)

Différends

- entre employeurs et travailleurs 28
- entre les cantons et la Confédération ou entre cantons 44, 189

Dignité 7, 120

Dignité humaine 7, 12, 119

Dimanche 110, 196 ch. 9

Direction des écoles 62

Discernement, capacité de 11

Discrimination 8

Dispositions

- finales ch. II–IV
- fixant des règles de droit 163, 164
- relatives aux subventions 159
- transitoires 196, 197

Distribution de matériel de guerre 107

Divergences entre les conseils 156

Diversité

- culturelle et linguistique 69
- des espèces 79
- du pays (Préambule), 2
- génétique 120

Divertissement 93

Domaine

- de la monnaie 100
- du crédit 100
- humain du génie génétique 119
- non humain du génie génétique 120, 197
 ch. 7

Domicile, canton de 115

Dommages/Atteinte

- à la santé 59
- causés par des organes fédéraux 146

Don d'embryons 119

Données

- protection des 13
- statistiques 65
- relatives à l'ascendance 119

Douane, droits de 133

Double imposition, par les cantons 127

Droit

- applicable par le Tribunal fédéral 190
- civil 122, 191*b*
- d'être entendu 29
- d'obtenir des renseignements, pour les commissions 153

- de cité 37, 38
- de douane 133
- de l'homme 54
- de la défense 32
- de pétition 33
- de procédure civile 122
- de procédure pénale 123
- de proposition 160
- public 191*a*, 191*b*
- de recours à l'intérieur de l'administration 177
- de timbre 132, 134
- de vote au niveau cantonal et
- communal 39
- de vote au niveau fédéral 39
- des cantons 3
- des enfants et des jeunes 11
- du peuple 2
- en général 5
- et devoirs des Suisses et Suissesses de l'étranger 40
- fédéral 189
- international 5, 139, 139a, 141a, 190, 193, 194, 139 ancien
- pénal 123
- politiques 34, 37, 39, 136, 164, 189
- régaliens des cantons 94
- restriction de droits constitutionnels 164
- subjectif à des prestations de l'Etat 41
- violation de droits constitutionnels 189

Droits fondamentaux

- catalogue 7-34
- restriction 36réalisation 35

Durée de fonction

- conseiller national, conseiller fédéral, chancelier fédéral, juge fédéral, 145
- présidents des conseils 152

Durée de validité des lois fédérales 140, 141

\mathbf{E}

Eau 76, 196 ch. 14

- aménagement des cours d' 76
- cvcle hydrologique 76
- redevance hydraulique 76

Ecole de sport 68

Ecoles 19, 62

Economie

- compétence de la Confédération 94–107
- statistique 65
- nationale 94

Effet horizontal des droits fondamentaux 35

Efficacité des mesures 170

Egalité 8, 109

Egalité des chances 2

Eglise 72

Election

- du Conseil des Etats 150
- du Conseil fédéral, du chancelier de la Confédération, du Tribunal fédéral, du général 168
- du Conseil national 149
- par l'Assemblée fédérale 157, 168
- par le Conseil fédéral 187

Eléments naturels 86

Eligibilité dans les autorités fédérales 143

Embryons 119

Emploi abusif de données personnelles 13

Employeurs 28, 110, 111, 112, 113, 114

Encouragement

- de l'accession à la propriété 108
- de la construction de logements 108

Endettement, frein à l' 126

Energie, compétence de la Confédération 89–91

Energie nucléaire 90, 196 ch. 4

Enfant

- acte sur un enfant impubère 123b
- activités extra-scolaires 67
- buts sociaux 41
- enseignement de base 62
- mesures éducatives 123
- naturalisation d'enfants apatrides 38protection 11
- qualités génétiques 119

Engrais 104

Enseignement 20

Enseignement de base

- compétence 62
- droit à un 19

Enseignement du sport 68

Enseignement religieux 15

Entraide

- administrative 44
- judiciaire 44

Entrée en Suisse 24, 121

Entrée en vigueur

- de révisions constitutionnelles 195
- de la Constitution ch. IV
- en cas d'urgence 165

Entreprises

- de transport de la Confédération sur les eaux 76
- dominantes sur le marché 96

Entretien 41

Environnement

- compétence de la Confédération 73-80
- contributions pour la protection de l' 86
- dans l'agriculture 104
- protection 74
- statistique 65
- utilisation d'organismes génétiquement modifiés 120, 197 ch. 7

Epidémies 118

Equilibre des dépenses et des recettes 126

Equipement 108

Equipement de l'armée 60

Espace économique 95

Espèces

- animales 120, 197 ch. 7
- menacées 78
- végétales 120, 197 ch. 7

Essence des droits fondamentaux 36

Etablissement

- en général 24, 121
- personnes nouvellement établies 39

Etablissements

- droit pénal 123
- d'enseignement 63

Etat

- de droit 5
- rapports avec la société 6
- rapports avec l'Eglise 72

Etat-major du Conseil fédéral 179

Etats (cantons) 136-142, 195

Etranger 54-56, 166, 184

Etrangères, affaires 54

Etrangers 121

Etre humain

- dignité 7
- égalité 8

Evaluation 170

Evolution des prix, adaptation des rentes à l' 112

Excédents de dépenses 126

Exécution

- des peines et des mesures 123
- dispositions fondamentales sur l' 164
- du droit fédéral 186
- en général 46, 182

Exemption de l'obligation de servir 59

Exercice

- des droits politiques 39
- d'une activité lucrative économique privée 27

Exigences de caractère écologique 104

Existence des cantons 53

Existence, conforme à la dignité humaine 12

Exploitations paysannes 104

Exportation de matériel de guerre 107

Expression de la volonté, fidèle et sûre 34

Expropriation dans l'intérêt de la protection de la nature et du patrimoine 78

Expulsion 25

Extinction, protection des espèces

menacées d'78

Extradition 25

F

Fabrication

- de boissons distillées 105
 - de matériel de guerre 107

Faiblesse mentale 136

Famille 8, 14, 41, 108, 116

Farine panifiable 196 ch. 6

Fécondation 119

Femme

- assurance-maternité 116
- égalité 8
- service militaire 59

Fête nationale 110, 196 ch. 9

Filiation 38

Financement, sources de 46

Finances, publiques 100, 167, 183

Fixation des prix 96

Fonction protectrice de la forêt 77

Fonction, incompatibilité avec une 144

For 30

Force obligatoire générale

- de contrats-cadres de bail 109
- de conventions collectives de travail 110
- des conventions intercantonales 48a

Forêt 77

Formation 41, 48a, 61a–68, 93

Formation

- agricole 104
- aides à la 66
- artistique et musicale 69
- au sport 68
- buts sociaux 41
- continue 41, 64a
- dans l'armée 60
- des adultes 67
- diplôme 95, 196 ch. 5

- enseignement de base 62
- espace suisse de formation 61a
- de l'opinion
 - au plan fédéral 45
 - en matière de radio et télévision 93
 - politique 54, 137
- professionnelle 63
- spéciale pour les enfants et adolescents handicapés 62
- universitaire 95, 196 ch. 5

Formations cantonales 58, 60

Formes d'exploitation 104

Français 4, 70

Fribourg 1

Frontières cantonales, rectification des 53

G

Gains de loterie 106, 132, 196 ch. 8

Gamètes 119

Garantie

- accordée aux constitutions cantonales par la Confédération 51, 172
- de l'accès au juge 29a
- de la propriété 26

Garanties

- accordées par les cantons 189
- fédérales 51–53

Gaz naturel, imposition du 131

Général, élection 168

Génération d'entrée 196 ch. 11

Générations, futures (Préambule)

Genève 1

Génie génétique 119, 120, 197 ch. 7

Gestion du Conseil fédéral 187

Gestion financière 126, 183, 196 ch. 12

Glaris 1

Grève 28

Grisons 1, 70

Groupe parlementaire

- droit d'initiative 160
- formation 154

Groupes d'intérêts, liens des parlementaires avec des 161

Guerre, prévention de la 58

Н

Habitation 41

Habillement dans l'armée 60

Handicap 8

Handicapés 8, 108, 112c

Harmonisation

- des impôts directs 129
- de l'instruction publique 62
- fiscale 129
 - registres officiels 65

Haute surveillance

- de l'Assemblée fédérale 169
- sur les routes 82
- sur les routes nationales 83

Hautes écoles 63, 63a

Homme

- égalité 8
- service militaire 59

Hôtellerie 196 ch. 7

Huiles minérales

- imposition 131
- utilisation du produit de l'impôt 86, 196
 ch. 3

I

Immunité 162

Importation

- de boissons distillées 105
- de matériel de guerre 107
- d'organismes génétiquement modifiés 197 ch. 7

Imposition

- principes généraux de l' 127
- exclusion de l' 134

Impô

- anticipé 132, 134, 196 ch. 16
- préalable, déduction de l' 196 ch. 14
- sur la bière 131, 196 ch. 15
- sur le tabac 112, 131
- sur les automobiles 131
- sur les maisons de jeu 106, 112, 196 ch. 8
- sur le revenu 128, 129, 196 ch. 13

lmpôts

- affectation des 85, 86, 112, 196 ch. 3
- directs 128, 196 ch. 13
- indirects 85, 86, 112, 130–132, 196ch. 14, 15
- principes généraux 127

Impôts à la consommation 131, 134

Imprescriptibilité 123b

Incompatibilités 144

Indemnisation en cas d'expropriation 26

Indépendance

de la radio et de la télévision 93

- de la Suisse (Préambule), 2, 54, 173, 185
- des autorités judiciaires 30, 191c
- des cantons 3, 43, 47

Inégalités 8

Information

- de la Confédération par les cantons 56
- des cantons par la Confédération 55
- par la radio et la télévision 93
- par le Conseil fédéral 180

Information des proches 31

Initiative

- de membres de l'Assemblée fédérale, de groupes parlementaires, de commissions parlementaires ou de cantons 160
- du Conseil fédéral 181
- populaire 138, 139, 139a, 139b, 142, 139 ancien
- privée 41

Initiative populaire

- avec contre-projet 139, 139a, 139b
- en général 136, 138–139*a*, 142, 156, 173, 139 ancien

Innocence, présomption d' 32

Installations

- consommation d'énergie par les 89
- dans les marais 78
- de transport par conduites 91
- militaires 60

Instance

- judiciaire 29
- administrative 29

Institutions

- des cantons 48
- de prévoyance 113

Instruction publique 62

Intégration 41

Intégration des invalides, 112b

Intégrité 10, 11, 124

Interdiction 136

Interdiction

- de l'arbitraire 9
- des mandats impératifs 161

Intérêt, public 5, 36

Intérêts des cantons 45, 54, 55

Intermédiaire de la Confédération 56

Internement à vie 123a

Invalides, intégration des, 112b

Invalidité 41

Invalidité d'une initiative 139, 139*a*, 156, 139 ancien

Italien 4, 70

J

Jeunes

- activité extra-scolaire 67
- buts sociaux 41
- mesures éducatives 123
- protection 11

Jeux

- d'agrément 196 ch. 8
- de hasard, développement du tourisme 106, 196 ch. 8

Jour férié 110, 196 ch. 9

Jug

- au Tribunal fédéral, élection 168
- au Tribunal fédéral, incompatibilités 144
- lors de la privation de liberté 31

Juge au Tribunal fédéral

- durée de fonction 145
- élection 168
- incompatibilités 144

Jugement

- et privation de liberté 31
- par une juridiction supérieure 32

Jura 1

Juridiction

- compétence du Tribunal fédéral 189
- fédérale 191a

Jurisprudence

- en matière de droit civil 122, 191b
- en matière de droit pénal 123
- du Tribunal fédéral 188, 189

K

Kursaals 196 ch. 8

L

Langues

- cantons plurilingues 70
- communautés linguistiques 70
- dans les procédures judiciaires 31
- discrimination 8
- liberté de la langue 18
- minorités linguistiques 70
- nationales 4
- officielles 70

Légalité de la privation de liberté 31

Législation

- du Conseil fédéral 182
- militaire 60
- par l'Assemblée fédérale 163–165
- participation des cantons 45

Levée de troupes 173, 185

Liberté

- d'association 23
- d'établissement 24
- d'information 16
- d'opinion 16
- de conscience 15
- de croyance 15
- de l'art 21
- de la science 20
- de mouvement 10
- de réunion 22
- des médias 17
- économique 27, 94, 100, 101, 102, 103, 104, 196 ch. 7
- en général (Préambule), 2
- personnelle 10
- privation de la 31
- syndicale 28, 110

Liens avec des groupes d'intérêts des parlementaires 161

Lieu de domicile 39

Limite de l'activité de l'Etat 5

Livraison d'énergie 91

Localités, physionomie des 78

Lock-out 28

Logement

- en général 108–109
- personnes en quête d'un 41

Loi

- cantonale 37
- contenu 164
- égalité 8
- fédérale 164, 165
 - applicabilité 190
- déclarée urgente 140, 141, 165
- formes 163, 164
- référendum facultatif 141, 141a
- référendum obligatoire 140
- forme 163
- mise en œuvre 182
- urgente 165

Loteries 106, 132, 196 ch. 8, 14

Lover 109

Lucerne 1

M

Maintien de la paix 58

Maintien de l'ordre public 52, 58

Maisons de jeu 106, 196 ch. 8

Maîtres d'ouvrage œuvrant à la construction de logements d'utilité publique 108

Majorité

- 18 ans 136
- des cantons 139, 139b, 142, 139 ancien
- des votants 139, 139*a*, 139*b*, 142, 139 ancien

Majorités

- lors de votations populaires 142
- lors de votes aux chambres 159

Maladie 41

- assurance-maladie 117
- buts sociaux 41
- mentale 136
- protection contre la 118

Mammifères sauvages 79

Mandats

- au Conseil fédéral 171
- impératifs, interdiction des 161

Marais 78

Marchandises, trafic de 84, 196 ch. 1

Marché pour les produits agricoles 104

Marge de manoeuvre des cantons 46

Mariage 14, 38

Masse et poids 125

Matériel de guerre 107

Matériel germinal

- d'animaux 120
- d'êtres humains 119

Maternité 41

Maternité de substitution 119

Matières auxiliaires 104

Médecine de la transplantation 119a

Médias 93

Membre de l'Assemblée fédérale, droit de soumettre une initiative ou une proposition 160

Menace 58, 102

Mensuration 75a

Mesures

- d'entraide 103
- d'entraide de l'agriculture 104
- éducatives 123
- fiscales 111

Métrologie 125

Milieu naturel 78

Minorités, linguistiques 70

Mise en danger de la santé 118

Mise en circulation d'organismes génétiquement modifiés 197 ch. 7

Mise en œuvre

du droit fédéral 46, 156 164

- d'une initiative 156
- des traités 141a

Mise sur pied de l'armée 173, 185

Mode de vie 8

Modification du nombre ou du statut des cantons 53

Modification

- du terrain dans les marais 78
- du territoire d'un canton 53

Monnaie 99

Monopole du transport de personnes 92

Monuments naturels 78

Moratoire sur l'énergie nucléaire 196 ch. 4

Moyens, disponibles 41

Munition 107

Musique 69

N

Nationalité 37, 38

Naturalisation

- des enfants apatrides 38
- des étrangers 38

Nature 73

Navigation 87

Navigation spatiale 87

Négociations internationales 55

Neuchâtel 1

Neutralité 173, 185

Nidwald 1

Niveau de vie. antérieur 113, 196 ch. 11

NLFA 196 ch. 3

0

Obligations

- des cantons, dispositions fondamentales relatives aux 164
- d'adhérer à des conventions 48a

Obwald 1

Occupation du territoire 75, 104

Œuvres d'utilité publique 196 ch. 8

Officiers, nomination et promotion 60

Oiseaux 79

ONU Adhésion de la Suisse 197 ch. 1

Opérations immobilières et hypothécaires, imposition 132

Or 99

Ordonnances

- de l'Assemblée fédérale 163, 173
- d'urgence 185
- du Conseil fédéral 182
- indépendantes 184
- limitées dans le temps 184, 185

Ordre

- constitutionnel 52
- dans un canton 52
- économique 94international 2
- nublic 58
- Organes, de l'Etat 5, 9

Organisation

- de l'administration fédérale 178
- de l'armée 60
- de l'Assemblée fédérale 148–155
 - de la justice
 - en matière de droit civil 122
 - en matière de droit pénal 123
 - Tribunal fédéral 188, 189
- des autorités fédérales, dispositions fondamentales 164
- des cantons 48
- du Tribunal fédéral 188
- judiciaire 122, 123

Organisations

- de consommateurs 97
- de sécurité collective 140
- internationales 141
- occupant une position dominante sur le marché 96
- œuvrant à la construction de logements d'utilité publique 108

Organismes 118, 120, 197 ch. 7

Origine 8

Orphelin 41

Oui. double 139b

Ouvrages de protection, construction d' 86

Ovules 119

P

Paiements directs 104

Paix

- en général (Préambule), 58
- entre les communautés religieuses 72

Paix du travail 28

Papiers-valeurs 132

Part des cantons

 au produit net de la redevance poids lourds 85, 196 ch. 2

- au produit de l'impôt anticipé 196 ch. 16
- au produit de l'impôt fédéral direct 128

Participation

- des cantons au processus de décision sur le plan fédéral 45
- des cantons aux décisions de politique extérieure 55
- droits de participation de l'Assemblée fédérale 184

Particuliers 5

Partis

- institution 137
- participation aux procédures de consultation 147

Patrimoine, protection du 78

Patrimoine génétique

- des êtres humains 119
- des animaux, des végétaux et des autres organismes 120

Pauvreté dans le monde 54

Pavs

- construction de logements 108
- défense 57
- indépendance 2
- protection 58

Paysage, protection du 86

Paysage rural 104

Paysages 78

Pêche 79

Peine

- cruelle, inhumaine ou dégradante 10, 25
- de mort 10

Peines et mesures, exécution des 123

Pénurie 102

Péréquation financière intercantonale

- dans le domaine de la circulation routière 86
- en général 46, 128, 135, 196 ch. 16

Personne 6, 9

Personne en quête d'un logement 41

Personnes

- âgées 108, 112c
- dans le besoin 108, 115
- exerçant une activité indépendante 113
- handicapées 112c
- nouvellement établies 39

Perte

- de la nationalité et des droits de cité 38
- de revenu lors du service de protection civile 61
- de revenu lors du service militaire 59

Pétitions 33

Pétrole, imposition du 131

Peuple et cantons 136-142

Peuple suisse (Préambule), 1

Physionomie des localités 78

Piliers de la prévoyance 111–113

Placement, services de 110

Plaintes relatives aux programmes 93

Plan financier 183

Planifications importantes des activités de l'Etat 173

Plurilinguisme 70

Poids total 196 ch. 2

Poissons 79

Politique

- budgétaire 100
- conjoncturelle 100
- économique extérieure 101
- énergétique 89
- extérieure 54, 55, 166
- facilitant l'accession à la propriété 111
 gouvernementale 180
- monétaire 99, 100
- structurelle 103, 196 ch. 7

Pollueur-payeur, principe du 74

Population

- protection de la 57, 58
- statistique 65

Pornographie enfantine 123b

Praticabilité des routes nationales 83

Pratique du sport par les jeunes 68

Précipitations 76

Présidence du Conseil national et du Conseil des Etats 152.

Président du Conseil national 152, 157

Président de la Confédération 176

Présomption d'innocence 32

Presse 17, 93

Prestations

- complémentaires 112a, 196 ch. 10
- d'assurance, imposition des 132
- de l'assurance-maternité 116
- touristiques 196 ch. 14

Prévention de la guerre 58

Prévoyance

- individuelle 111
- invalidité 111
- professionnelle 111, 113, 196 ch. 11
- survivants 111
- vieillesse, survivants et invalidité 111

Primauté du droit fédéral 49

Primes d'assurance

- impôt sur les 132
- réduction des 196 ch. 14

Principe

- de l³armée de milice 58
- de l'autorité collégiale 177
- de la légalité 5
- de proportionnalité 5, 36
- de territorialité dans le domaine des langues 70

Principes de l'activité de l'Etat 5

Prise de position 45, 55

Procédure

- civile 122
- de conciliation 97
- de consultation 147
- de révision de la Constitution 192–195
- garanties de 29
- iudiciaire 30
- judiciaire concernant la protection des consommateurs 97
- pénale 32

Processus de décision

- politique 34, 137
- au plan fédéral 45

Proches, information des 31

Procréation, médicalement assistée 119

Produits chimiques 104, 118

Profession

- choix de la 27
- en général 95, 196 ch. 5,
- promotion 103, 196 ch. 7

Programmes

- conception des 93
- plaintes relatives aux 93

Progression, à froid 128

Projet

- du Conseil fédéral 181
- rédigé 139, 139 ancien
- initiative populaire générale 139a

Prolongation du bail 109

Prononcé du jugement 30

Proportionnalité, principe de la 5, 36

Propos tenus devant les conseils 162

Proposition

- conçue en termes généraux 139a, 140
- droit de 160

Propriété 26

Propriété foncière, rurale 104

Prospérité 2, 54, 94

Protection

- civile 61
- contre l'arbitraire 9
- contre le bruit le long des voies ferrées 196 ch. 3
- contre les abus en matière de procréation médicalement assistée et de génie génétique 119, 120
- de l'économie suisse 101
- de la dignité humaine, de la personnalité et de la famille 119
- de la faune et de la flore 78
- de la forêt 77
- de la nature 78
- de la santé 118
- des animaux 80
- des eaux 76
- des personnes et des biens 61
- des travailleurs 110
- du patrimoine 78
- du paysage 86

Publicité des débats 30

R

Rabais, afin de stabiliser la conjoncture 100

Race 8

Radio 17, 93

Rail 2000 196 ch. 3

Rapport de gestion du Conseil fédéral 187

Rapports de bail 109

Ratification 184

Rationalisation de la construction 108

Rayons ionisants 118

Réalisation

- de travaux publics 81
- des droits fondamentaux, 35

Recettes 126

Recherche

- agricole 104
- compétence fédérale 64
- en matière de procréation médicalement assistée 119
- liberté de la science 20

Réclamation contre les conventions conclues par les cantons 172, 186

Reconnaissance des titres sanctionnant une formation 95, 196 ch. 5

Recours

- au Conseil fédéral 187
- en grâce 157, 173

Rectification

- de l'alcool 105
- des frontières cantonales 53

Redevances

- à la place du service militaire et du service de remplacement (exemption de l'obligation de servir) 59
- circulation des poids lourds 85, 196 ch. 2
- dispositions fondamentales sur les 164
- impôts 127–134
- maisons de jeu 106
- pour l'utilisation des routes nationales 86, ch. II
- suppléments prélevés afin de stabiliser la conjoncture 100
- sur la circulation des poids lourds 85, 86, 196 ch. 2 et 3
- utilisation des ressources en eau 76
- utilisation des routes nationales 86, ch. II

Réduction des primes 196 ch. 14

Réélection

- des présidents des conseils 152
- du président de la Conseil fédéral 176

Référendum

- en général 136
- facultatif 141, 141*a*
- majorités 142
- obligatoire 140, 141a

Refoulement 25

Refroidissement, utilisation de l'eau pour le 76

Réfugiés 25

Régime des finances 126–135, 196 ch. 13–15

Régions

- alpines, protection contre le trafic de transit 84, 196 ch. 1
- de montagne 50, 85, 135
- économiquement menacées 103, 196
 ch. 7
- périphériques 85

Registres, officiels 65

Réglementation uniforme 42

Réintégration dans la nationalité suisse 38

Relations

- avec l'étranger 54, 166
- de travail 28
- entre la Confédération et les cantons 44–49, 172, 186

Religion 15

Remorques 196 ch. 2, ch. II

Renchérissement

adaptation des dépenses votées au 159

- adaptation des impôts au 128
- mesures contre le 100

Renouvellement

- de lois dont la validité est limitée dans le temps 165
- des conseils en cas de révision totale de la Constitution 193
- intégral du Conseil national 149

Rente

- maximale 112
- minimale 112

Rentes 112, 196 ch. 10

Répartition des tâches entre la Confédération et les cantons 3, 54–125

Représentation de la Suisse à l'étranger 184 Réseau

- de routes nationales 83
- de sentiers pédestres 88

Réserves

- en or 99
- monétaires 99

Respect

- du droit fédéral 49, 186
- en général (Préambule)
- réciproque de la Confédération et des cantons 44

Responsabilité

- en général (Préambule), 6
- personnelle 41

Responsabilité de la Confédération 146

Ressources, naturelles 2, 54, 104

Restauration 196 ch. 7

Restriction

- de la propriété 26
- des droits fondamentaux 36

Kevenu

- paysan 104
- perte du 114

Révision

- de la Constitution fédérale 140, 141a, 192–195
- des constitutions cantonales 51
- partielle de la Constitution fédérale
 initiative tendant à la 139, 139a
 - procédure 194
 - référendum obligatoire 140, 141*a*
- totale de la Constitution fédérale
 initiative tendant à la 138
 - procédure 156, 193
 - référendum obligatoire 140

Romanche 4, 70

Routes

- de contournement 84, 196 ch. 1

- de transit 82
- nationales 83, ch. II
- principales 86
- publiques 82

S

Saint-Gall 1

Salaire 8

Santé 41, 118-120

Schaffhouse 1

Schwyz 1

Séances. Publicité des 158

Secret

- de fonction face aux commissions 169
- de rédaction 17

Sécurité

- de l'être humain, de l'animal et de l'environnement 120
- économique 94
- en général 2, 57, 121, 173, 185
 intérieure 52, 57, 58, 173, 185
- sociale 41, 110–117

Séjour 121

Sentiers pédestres 88

Séparation du trafic 86

Service

- actif 173, 185
- de placement 110
- de protection civile 61
- de remplacement, civil 40, 59
- militaire 40, 59
- universel et suffisant en matière de services postaux et de télécommunications 92

Services

- de première nécessité 102
- de télécommunications 92
- du parlement 155
- financiers 98
- postaux 92

Sessions 151

Sexe 8

Sites, historiques 78

Situation

- conjoncturelle 100, 126
- d'urgence 12, 61
- sociale 8

Société

- en général 6
- statistique 65

Soins 41

Sol 75

Soleure 1

Solidarité (Préambule)

Sources de financement 46

Souveraineté des cantons 3

Sphère privée 13

Sport 68

Stabilisation de la conjoncture 100

Statistique 65

Stérilité 119

Stupéfiants 118

Subsidiarité 5a

Subventions 159

- interdiction de l'expulsion 25
- service militaire 59

Suisses de l'étranger 40

Supplément sur l'impôt à la consommation sur les carburants 86, 131

Surveillance

- de l'administration fédérale 187
- des écoles 62

Système

- bicaméral 148
- proportionnel 149

T

Tâches

- de l'Etat 35
- d'intérêt régional 48
- étatiques 5a, 43a

Tâches de l'administration 178

Tarifs postaux et des télécommunications 92

Taxation de l'impôt 128

Taxe

- militaire 59
- pour l'utilisation de routes publiques 82
- sur la valeur ajoutée 130, 134, 196 ch. 14

Technique de télécommunication 17, 92

Télécommunications 92

Téléphériques 87

Télévision 17, 93

Temps de cotisation dans la prévoyance professionnelle 196 ch. 11

Territoire

- des cantons 53
- statistique 65

Territorialité, principe de la 70

Tessin 1, 70

Thurgovie 1

Torture 10, 25

Tourisme, développement par les jeux de hasard 196 ch. 8

Trafic

- de marchandises transfrontalier 133
- de marchandises 84, 196 ch. 1
- de transit 84, 196 ch. 1

Train 1

Traitement, cruel, inhumain ou dégradant 10.25

Traités internationaux

- applicabilité 190
- compétence de l'Assemblée fédérale 166
- compétence du Conseil fédéral 184
- consultation 147
- mise en oeuvre de 141a
- référendum facultatif 141, 141a
- référendum obligatoire 140, 141a
- violation 189

Transmission de maladies 118, 119

Transit

- alpin 84, 196 ch. 1
- de matériel de guerre 107

Transplantation 119a

Transport

- d'énergie 91
- de véhicules routiers 86
- par conduite 91

Transports 87

Travail 8, 41, 110, 196 ch. 9

Travailleurs 28, 110, 111, 112, 113, 114

Travaux publics 81

Tribunal

- compétent 30
- du domicile 30

Tribunal fédéral

- en général 188–191c
- en instance unique 32

Tribunal pénal 191a

Tribunaux d'exception 30

Trouble de l'ordre dans un canton 52

Troupes, levée dans les cas d'urgence 185

U

Unité

- de la forme 139, 139a, 194, 139 ancien
- de la matière 139, 139a, 194, 139 ancien
- en général (Préambule)

réglementation uniforme 42

Urgence 185

Uri 1

Usage personnel 108

Utilisation

- de l'eau 76
- des marais 78
- du sol 75

Utilisation des routes nationales 85, 86, 196 ch. 2, ch. II

V

Valais 1

Valeur litigieuse 97

Validité des initiatives populaires 156, 173

Vaud 1 Véhicules

- à moteur 82–86
- articulés 196 ch. 2
- catégories de 196 ch. 2, ch. II
- consommation d'énergie des 89

Vente d'alcool 105

Veuvage 41

Victime de dévastations naturelles 196 ch. 8

- familiale 13
- privée 13

Vie. droit à la 10

Vieillesse 8, 41

Vignette autoroutière 86, ch. II

Villes 50

Violation de droits constitutionnels 189

Voies de droit des organisations de consommateurs 97

Vote de l'Etat 142

Votations

- fédérales 136
- référendum facultatif 141, 141a
- référendum obligatoire 140, 141a
- sur des initiatives 138, 139, 139a, 139b, 139 ancien
- sur des lois fédérales déclarées urgentes 165

Votations populaires

- fédérales 136
- référendum facultatif 141, 141a, 142
- référendum obligatoire 140, 141a, 142
- sur des initiatives 138, 139, 139a, 139b, 139 ancien

101 Constitution fédérale

 sur des lois fédérales déclarées urgentes 165

Vulgarisation, agricole 104

 \mathbf{Z}

Zurich 1

Table des matières	
	Préambule
Titre premier: Dispositions générales	
Confédération suisse	Art. 1
But	Art. 2
Cantons	Art. 3
Langues nationales	Art. 4
Principes de l'activité de l'Etat régi par le droit.	Art. 5
Subsidiarité	
Responsabilité individuelle et sociale	Art. 6
Titre 2: Droits fondamentaux, citoyenneté et bu ciaux	ts so-
Chapitre premier: Droits fondamentaux	
Dignité humaine	Art. 7
Egalité	
Protection contre l'arbitraire et protection de la l	
Droit à la vie et liberté personnelle	Art. 10
Protection des enfants et des jeunes	
Droit d'obtenir de l'aide dans des situations de d	
Protection de la sphère privée	Art. 13
Droit au mariage et à la famille	Art. 14
Liberté de conscience et de croyance	Art. 15
Libertés d'opinion et d'information	Art. 16
Liberté des médias	Art. 17
Liberté de la langue	Art. 18
Droit à un enseignement de base	Art. 19
Liberté de la science	Art. 20
Liberté de l'art	Art. 21
Liberté de réunion	Art. 22
Liberté d'association	Art. 23
Liberté d'établissement	Art. 24
Protection contre l'expulsion, l'extradition et le	refoule-
ment	Art. 25
Garantie de la propriété	Art. 26
Liberté économique	Art. 27

	Garanties générales de procédure	Art. 29
	Garantie de l'accès au juge	Art. 29 <i>a</i>
	Garanties de procédure judiciaire	Art. 30
	Privation de liberté	Art. 31
	Procédure pénale	Art. 32
	Droit de pétition	Art. 33
	Droits politiques	Art. 34
	Réalisation des droits fondamentaux	Art. 35
	Restriction des droits fondamentaux	Art. 36
_	tre 2: Nationalité, droits de cité et droits politi-	
ques		
	Nationalité et droits de cité	
	Acquisition et perte de la nationalité et des droits de cité	
	Exercice des droits politiques	
	Suisses et Suissesses de l'étranger	Art. 40
Chapi	tre 3: Buts sociaux	
•		Art. 41
Titre 3:	Confédération, cantons et communes	
Chapi les car	tre premier: Rapports entre la Confédération et itons	
Secti	on 1: Tâches de la Confédération et des cantons	
2001	Tâches de la Confédération	Art 42
	Tâches des cantons	
	Principes applicables lors de l'attribution et de	
	l'accomplissement des tâches étatiques	Art. 43 <i>a</i>
Secti	on 2: Collaboration entre la Confédération et les can-	
tons		
	Principes	Art. 44
	Participation au processus de décision sur le plan fédéral	Art. 45
	Mise en œuvre du droit fédéral	Art. 46
	Autonomie des cantons	Art. 47
	Conventions intercantonales	Art. 48
	Déclaration de force obligatoire générale et obligation	
	d'adhérer à des conventions	
	Primauté et respect du droit fédéral	Art. 49

Section 3: Communes	
	Art. 50
Section 4: Garanties fédérales	
Constitutions cantonales	Art. 51
Ordre constitutionnel	
Existence, statut et territoire des cantons	
Chapitre 2: Compétences	
Section 1: Relations avec l'étranger	
Affaires étrangères	Art. 54
Participation des cantons aux décisions de politique exté-	A == + 5 5
rieureRelations des cantons avec l'étranger	
· ·	AIL 30
Section 2: Sécurité, défense nationale, protection civile	
Sécurité	
Armée	
Service militaire et service de remplacement	
Organisation, instruction et équipement de l'armée	
Protection civile	Art. 61
Section 3: Formation, recherche et culture	
Espace suisse de formation	Art. 61 <i>a</i>
Instruction publique	Art. 62
Formation professionnelle	Art. 63
Hautes écoles	Art. 63a
Recherche	Art. 64
Formation continue	Art. 64a
Statistique	Art. 65
Aides à la formation	Art. 66
Encouragement des enfants et des jeunes	Art. 67
Sport	Art. 68
Culture	Art. 69
Langues	Art. 70
Cinéma	Art. 71
Eglise et Etat	Art. 72
Section 4: Environnement et aménagement du territoire	
Développement durable	Art. 73
Protection de l'environnement	

Aménagement du territoire	Art. 75
Mensuration	Art. 75 <i>a</i>
Eaux	Art. 76
Forêts	Art. 77
Protection de la nature et du patrimoine	Art. 78
Pêche et chasse	Art. 79
Protection des animaux	Art. 80
Section 5: Travaux publics et transports	
Travaux publics	Art. 81
Circulation routière	Art. 82
Routes nationales	Art. 83
Transit alpin	Art. 84
Redevance sur la circulation des poids lourds*	Art. 85
Impôt à la consommation sur les carburants et autres red	
vances sur la circulation	
Transports	
Chemins et sentiers pédestres	Art. 88
Section 6: Energie et communications	
Politique énergétique	Art. 89
Energie nucléaire	Art. 90
Transport d'énergie	Art. 91
Services postaux et télécommunications	Art. 92
Radio et télévision	Art. 93
Section 7: Economie	
Principes de l'ordre économique	Art. 94
Activité économique lucrative privée	Art. 95
Politique en matière de concurrence	Art. 96
Protection des consommateurs et des consommatrices	Art. 97
Banques et assurances	Art. 98
Politique monétaire	Art. 99
Politique conjoncturelle	Art. 100
Politique économique extérieure	Art. 101
Approvisionnement du pays	Art. 102
Politique structurelle*	Art. 103
Agriculture	Art. 104
Alcool	Art. 105
Jeux de hasard	Art. 106
Armas at matárial da guarra	A ret 107

Section	8: Logement, travail, sécurité sociale et santé	
	Encouragement de la construction de logements et de	
	l'accession à la propriété	Art. 108
	Bail à loyer	Art. 109
	Travail	Art. 110
	Prévoyance vieillesse, survivants et invalidité	Art. 111
	Assurance-vieillesse, survivants et invalidité	Art. 112
	Prestations complémentaires	Art. 112 <i>a</i>
	Encouragement de l'intégration des invalides	Art. 112 <i>b</i>
	Aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées	Art. 112 <i>c</i>
	Prévoyance professionnelle	Art. 113
	Assurance-chômage	Art. 114
	Assistance des personnes dans le besoin	
	Allocations familiales et assurance-maternité	
	Assurance-maladie et assurance-accidents	
	Protection de la santé	
	Procréation médicalement assistée et génie génétique dans	
	le domaine humain	Art. 119
	Médecine de la transplantation	Art. 119 <i>a</i>
	Génie génétique dans le domaine non humain	Art. 120
Section	9: Séjour et établissement des étrangers	
Section	5. Sejour et établissement des étrangers	Art 121
		AII. 121
Section	10: Droit civil, droit pénal, métrologie	
	Droit civil	
	Droit pénal	Art. 123
		Art. 123 <i>a</i>
	Imprescriptibilité de l'action pénale et de la peine	
	pour les auteurs d'actes d'ordre sexuel ou pornographique	
	sur des enfants impubères	
	Aide aux victimes	
	Métrologie	Art. 125
Chapitre	e 3: Régime des finances	
_	Gestion des finances	Art. 126
	Principes régissant l'imposition	Art. 127
	Impôts directs	
	Harmonisation fiscale	
	Taxe sur la valeur ajoutée	
	Impôts à la consommation spéciaux*	

	Droit de timbre et impôt anticipé	Art. 132
	Droits de douane	
	Exclusion d'impôts cantonaux et communaux	Art. 134
	Péréquation financière et compensation des charges	Art. 135
Titre 4: 1	Peuple et cantons	
Chapit	re premier: Dispositions générales	
-	Droits politiques	Art. 136
	Partis politiques	Art. 137
Chapit	re 2: Initiative et référendum	
-	Initiative populaire tendant à la révision totale de la Cons-	
	titution	Art. 138
	(nouveau) Initiative populaire rédigée tendant à la révision partielle de la Constitution	Art. 139
	(ancien) Initiative populaire tendant à la révision partielle de la Constitution	Art. 139
		Art. 139 <i>a</i>
	Procédure applicable lors du vote sur une initiative et son contre-projet	Art. 139 <i>b</i>
	Référendum obligatoire	Art. 140
	Référendum facultatif	Art. 141
	Mise en œuvre des traités internationaux	Art. 141 <i>a</i>
	Majorités requises	Art. 142
Titre 5: A	Autorités fédérales	
Chapit	re premier: Dispositions générales	
	Eligibilité	Art. 143
	Incompatibilités	Art. 144
	Durée de fonction	Art. 145
	Responsabilité de la Confédération	
	Procédure de consultation	Art. 147
Chapit	re 2: Assemblée fédérale	
Section	n 1: Organisation	
	Rôle de l'Assemblée fédérale et bicamérisme	
	Composition et élection du Conseil national	
	Composition et élection du Conseil des Etats	
	Sessions	Art. 151

	Présidence	Art. 152
	Commissions parlementaires	Art. 153
	Groupes	Art. 154
	Services du parlement	Art. 155
Section	2: Procédure	
	Délibérations séparées	Art. 156
	Délibérations communes	Art. 157
	Publicité des séances	Art. 158
	Quorum et majorité	Art. 159
	Droit d'initiative et droit de proposition	Art. 160
	Interdiction des mandats impératifs	Art. 161
	Immunité	Art. 162
Section	3: Compétences	
	Forme des actes édictés par l'Assemblée fédérale	Art. 163
	Législation	Art. 164
	Législation d'urgence	Art. 165
	Relations avec l'étranger et traités internationaux	Art. 166
	Finances	Art. 167
	Elections	Art. 168
	Haute surveillance	Art. 169
	Evaluation de l'efficacité	Art. 170
	Mandats au Conseil fédéral	Art. 171
	Relations entre la Confédération et les cantons	Art. 172
	Autres tâches et compétences	Art. 173
Chapitr	e 3: Conseil fédéral et administration fédérale	2
Section	1: Organisation et procédure	
	Rôle du Conseil fédéral	Art. 174
	Composition et élection	Art. 175
	Présidence	Art. 176
	Principe de l'autorité collégiale et division en départe-	
	ments	Art. 177
	Administration fédérale	Art. 178
	Chancellerie fédérale	Art. 179
Section	2: Compétences	
	Politique gouvernementale	Art. 180
	Droit d'initiative	Art. 181
	Législation et mise en œuvre	Art. 182

101 Constitution fédérale

	Finances	Art. 183
	Relations avec l'étranger	
	Sécurité extérieure et sécurité intérieure	
	Relations entre la Confédération et les cantons	
	Autres tâches et compétences	Art. 187
	4: Tribunal fédéral et autres autorités judi-	
ciaires		
	Rôle du Tribunal fédéral	
	Compétences du Tribunal fédéral	Art. 189
	Droit applicable	Art. 190
	Accès au Tribunal fédéral	Art. 191
	Autres autorités judiciaires de la Confédération	Art. 191 <i>a</i>
	Autorités judiciaires des cantons	Art. 191 <i>b</i>
	Indépendance des autorités judiciaires	Art. 191 <i>c</i>
sitoires Chapitre	e premier: Révision	
	Principe	Art. 192
	Révision totale	Art. 193
	Révision partielle	Art. 194
	Entrée en vigueur	Art. 195
Chapitre	2: Dispositions transitoires	
	Dispositions transitoires selon l'arrêté fédéral du 18 décembre 1998 relatif à une mise à jour de la Constitution fédérale	Art 196
	Dispositions transitoires après acceptation de la Constitu- tion du 18 avril 1999	
Dispos 1998	sitions finales de l'arrêté fédéral du 18 décembre	